

**RÈGLEMENTS RELATIFS À LA MAIN-D'ŒUVRE
DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

REMARQUE

La présente codification administrative n'a pour objet que sa commodité. L'utilisateur devra se référer à la *Gazette officielle du Québec* pour toute version officielle.

Cette publication ne constitue pas une publication de l'Éditeur officiel.

Toute reproduction est interdite.

Mise à jour : Mai 2006

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

1 – Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.....	7
2 – Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.....	31
3 – Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec.....	57
4 – Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction	63
5 – Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction.....	85
6 – Règlement sur les halocarbures. (Extraits relatifs à la qualification environnementale de la main-d'oeuvre.)	93
7 – Règlement F-5, r. 4 (qualification hors construction – extraits).....	101

**RÈGLEMENT SUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

[R-20, r.6.2]

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« apprenti » : le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission;

« attestation d'expérience » : une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

« carnet d'apprentissage » : un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti;

« certificat de qualification » : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

« chantier de construction » : l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;

« compagnon » : le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon;

« métier » : un métier défini à l'annexe A;

« spécialité » : une partie d'un métier défini à l'annexe A.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'exercice des métiers définis à l'annexe A dans le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), compte tenu de toute modification à cette loi, de tout règlement qui en découle et de tout décret¹ adopté sous son empire.

3. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, de postes de transformation d'un pouvoir électrique et de circuits aériens d'un réseau téléphonique;

¹ Note: cette référence au décret devient une référence à la convention collective applicable au secteur visé (1993, c.61, a. 79).

2° aux travaux d'installation d'un système d'intercommunications.

SECTION III

EXERCICE DES MÉTIERS

4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.

SECTION IV

VALIDATION DE LA QUALIFICATION

5. Est admissible à l'examen de qualification :

1° l'apprenti qui a complété son apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'exercice visées à l'article 15;

2° la personne qui démontre au moyen de pièces justificatives, qu'elle a exercé un métier ou une spécialité et a acquis une expérience en heures de travail et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B.

3° la personne qui a une qualification équivalente à celle de compagnon dans un métier ou une spécialité et qui le démontre au moyen d'un document délivré par un organisme habilité à le faire ailleurs au Canada.

1993, c.61, a.74.

L'apprenti électricien qui a complété trois périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité est admissible à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité.

Aj D.1489-95, a. 1.

6. La personne qui est admissible à l'examen de qualification doit s'inscrire, à cette fin, à la Commission et payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué.

7. Le métier ou la spécialité, selon le cas, constitue le cadre de l'examen de qualification.

8. La Commission communique par écrit, sur demande du candidat, le résultat de son examen de qualification avec la mention qu'il a réussi ou a échoué et, le cas échéant, le résultat de chacun des modules de cet examen.

9. Un apprenti a droit, en cas d'échec à l'examen de qualification, à une reprise à la date fixée par la Commission. Son apprentissage est alors prolongé d'autant; un nouvel échec à la reprise entraîne, en fonction du résultat, la prolongation de l'apprentissage en heures de travail, la nécessité de suivre des cours de formation ou la réorientation du candidat. L'apprenti ne peut se présenter à une reprise que s'il a satisfait aux conditions imposées.

Toute autre personne a droit à une première reprise après l'expiration d'un délai de trois mois qui suit un échec. Ce délai est de 6 mois pour tout autre examen de reprise.

10. La fraude, sous quelque forme que ce soit, entraîne un échec à l'examen.

11. Est exempté de l'examen de qualification :

1° le titulaire d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge);

2° la personne dont la qualification est attestée, à l'extérieur du Québec, par un organisme habilité à le faire et reconnu à cette fin dans le cadre d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

D.313-93, a. 11; Remp D.799-94, a. 12.

12. Une personne qui, après trois essais, ne peut réussir l'examen de qualification, peut, le cas échéant, demander à la Commission de lui délivrer un certificat de compétence-compagnon limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C.

Elle doit avoir réussi le module de l'examen correspondant à la partie des activités du métier pour laquelle elle demande ce certificat de compétence et démontrer à la Commission qu'elle a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le règlement pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier.

SECTION V

APPRENTISSAGE

13. L'apprentissage est obligatoire pour chaque métier. L'ensemble du métier constitue le cadre de l'apprentissage.

La durée de l'apprentissage d'un métier est égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B. Chacune des périodes équivaut à 2 000 heures d'apprentissage.

14. Un candidat est admis à l'apprentissage d'un seul métier à la fois.

15. L'apprenti est classé en fonction :

1° des cours de formation professionnelle qu'il a suivis et pertinents au métier dans lequel il a été admis à l'apprentissage;

2° des heures d'exercice rapportées à la Commission par un employeur qui est enregistré, si elles ont trait au même métier que celui pour lequel il a été admis à l'apprentissage;

3° des heures d'exercice qu'il démontre avoir effectuées à l'extérieur du Québec.

16. L'apprenti qui a complété le nombre de périodes prévu à l'annexe B, est tenu de s'inscrire à l'examen de qualification, au plus tard un mois après la fin de l'apprentissage. L'apprenti qui ne s'y inscrit pas doit fournir, dans le même délai, une raison valable, sans quoi son certificat de compétence et son carnet d'apprentissage sont suspendus.

Cette suspension est levée, aussitôt que cet apprenti s'inscrit à l'examen.

17. La Commission inscrit au carnet d'apprentissage les heures d'exercice et les crédits de formation visés à l'article 15.

18. L'employeur ne peut faire accomplir par un apprenti et un apprenti ne peut accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage.

L'employeur ne peut faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers.

19. La proportion entre nombre d'apprentis et celui de compagnons du même métier à l'emploi d'un employeur ne doit pas être supérieure à celle mentionnée à l'annexe B. Toutefois, l'employeur peut embaucher un autre apprenti, dès qu'il compte à son emploi un compagnon du même métier de plus que le nombre indiqué à cette annexe ou tout multiple de tel nombre.

Malgré le premier alinéa, la proportion entre le nombre d'apprentis et celui de compagnons du même métier à l'emploi d'un employeur peut, dans le secteur résidentiel, être supérieure à celle mentionnée à l'annexe B et atteindre un apprenti par compagnon.

Aj L.Q. 1995, c. 8, a. 54.

Malgré le premier alinéa, la proportion entre le nombre d'apprentis électriciens et celui de compagnons de ce métier qui exécutent des travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité peut être supérieure à celle mentionnée à l'annexe B et atteindre un apprenti par compagnon.

Aj D.1489-95, a. 2.

20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons du même métier.

21. L'employeur qui emploie un seul compagnon, celui qui est lui-même l'unique compagnon sur son chantier ou celui dont le représentant désigné selon l'article 19.1 de la loi est l'unique compagnon sur son chantier, a droit à un apprenti du même métier.

22. Le nombre d'apprentis en dernière période d'apprentissage, ne doit pas être inférieur à 25% de l'ensemble des apprentis du même métier à l'emploi d'un employeur. Ce pourcentage est calculé à partir de 4 apprentis et, par la suite, des multiples de 4.

Toutefois, en cas de pénurie d'apprentis de dernière période, l'employeur doit recourir, dans la même proportion, aux services d'apprentis de la période précédente.

Aux fins du premier alinéa, l'apprenti électricien de troisième période est réputé être en dernière période d'apprentissage lorsqu'il exécute des travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité.

Aj D.1489-95, a. 3.

23. L'employeur doit accorder à l'apprenti qui lui en fait la demande, un congé d'études lui permettant de suivre les cours réglementaires qui lui sont destinés.

24. L'employeur doit reprendre à son service, aussitôt les cours terminés, l'apprenti auquel il a accordé un congé d'études.

25. Les taux de salaires de l'apprenti par rapport à celui du compagnon sont les suivants :

Durée totale	Période				
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
5 périodes	50%	60%	70%	85%	85%
4 périodes	50%	60%	70%	85%	--
3 périodes	60%	70%	85%	--	--
2 périodes	70%	85%	--	--	--
1 période	85%	--	--	--	--

Les taux de salaire de l'apprenti électricien qui exécute des travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité, par rapport aux taux de salaire du compagnon exécutant ces mêmes travaux, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant trois périodes d'apprentissage.

Aj D.1489-95, a. 4.

26. Le ministre du Travail peut, aux fins d'application de l'article 85.2 de la loi, obtenir de la Commission, qui doit les lui fournir conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), tous renseignements, documents et analyses que celle-ci possède au sujet de la main-d'oeuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction ainsi que ceux relatifs à l'application du présent règlement.

1994, c.12 a.70; 1996, c.29, a.44.

SECTION VI DROIT D'APPEL

27. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission dans la mise en application du présent règlement, peut en interjeter appel par écrit devant le commissaire de l'industrie de la construction, dont la décision est finale.
1998, c.46, a.135

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3).

29. Un certificat de qualification et une attestation d'expérience délivrés en vertu du règlement remplacé demeurent valides malgré la date d'expiration qu'ils mentionnent.

30. La Commission inscrit au carnet d'apprentissage qu'elle émet à un apprenti les heures inscrites dans le carnet d'apprentissage émis à cet apprenti par le Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et qui ont été validées avant le 1^{er} avril 1993, les crédits d'apprentissage que cet apprenti a obtenus et les heures d'exercice effectuées avant cette date et inscrites à ce carnet, lesquelles sont validées par la Commission suivant les dispositions du règlement remplacé.

31. Les affaires en cours devant le Conseil d'arbitrage avant le 1^{er} avril 1993 sont continuées conformément au règlement remplacé.

32. Une personne qui, avant le 30 avril 1976, était titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivré par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec et qui aurait pu être exemptée de l'examen de qualification en vertu de l'article 11 du règlement remplacé, conserve jusqu'au 31 décembre 1994, le droit d'être exemptée de cet examen et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33. Une personne visée à l'article 11.1 du règlement remplacé qui aurait pu être exemptée de l'examen de qualification en vertu de cet article, conserve jusqu'au 31 décembre 1994, le droit d'obtenir un certificat de qualification dans l'un des métiers visés à cet article et le droit d'être exemptée de l'examen de qualification pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33.1. Malgré l'article 15, la personne à qui la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu de l'article 28.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est classée en fonction du nombre d'heures d'exercice ayant trait aux travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité qu'elle démontre avoir effectuées, à raison de 3 000 heures par période d'apprentissage.

Lors de l'émission d'un carnet d'apprentissage à cet apprenti, la Commission y inscrit les heures visées au premier alinéa, à raison de 2 heures pour 3 heures effectuées. Cet apprenti poursuit son apprentissage conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il a complété trois périodes d'apprentissage, cet apprenti doit s'inscrire à l'examen visé au deuxième alinéa de l'article 5.

Aj D.1489-95, a. 5.

33.2. La personne visée à l'article 33.1 qui a réussi l'examen de qualification prévu à cet article et qui demande la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti pour l'ensemble du métier d'électricien, est classée, de façon initiale, au début de la deuxième période d'apprentissage.

Aj D.1489-95, a. 5.

33.3. La personne qui démontre à la Commission qu'elle a effectué, avant le 14 décembre 1995, 9 000 heures d'exercice à des travaux ayant trait à la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité, est admissible à l'examen d'intégration prévu pour cette spécialité.

En cas d'échec à cet examen, cette personne a droit à une reprise qui doit se tenir plus de trente jours après le premier examen.

Aj D.1489-95, a. 5.

33.4. Aux fins du calcul des heures travaillées en application des articles 33.1 et 33.3, la Commission tient compte des cours de formation professionnelle pertinents que la personne concernée a réussis dont, notamment, les cours suivis dans le cadre du programme « Réparation et dépannage des systèmes de sécurité ».

Aj D.1489-95, a. 5.

33.5. Une personne qui, après le 30 avril 1976 et avant le 31 juillet 1997, était titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier, est exemptée de l'examen de qualification visé à la Section IV et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

Aj D.937-97, a. 1.

33.6. La Commission classe la personne à qui elle délivre un certificat de compétence-apprenti monteur-mécanicien (vitrier), en vertu de l'article 28.6, du paragraphe 3° de l'article 28.7 ou de l'article 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, en fonction des heures de travail qu'un employeur assujetti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour cette personne.

Pour effectuer ce classement, la Commission tient compte des données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ainsi que des crédits d'apprentissage que cette personne démontre avoir acquis en vertu des articles 14.06 et 14.09 de ce décret depuis son dernier classement par ce comité paritaire.

Aj D.937-97, a. 1.

33.7. La personne visée à l'article 35.6 poursuit l'apprentissage du métier selon les dispositions du présent règlement; lorsqu'elle a complété trois périodes d'apprentissage, elle devient admissible à l'examen de qualification du métier de monteur-mécanicien (vitrier).

Aj D.937-97, a. 1.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 17 mars 1993)

ANNEXE A

(a. 2 et 4)

DÉFINITIONS DES MÉTIERS**Groupe I**

Le groupe I comprend le métier de charpentier-menuisier et celui de poseur de systèmes intérieurs.

1. **Charpentier-menuisier** : Le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que :

- a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;
- b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclins de bois, d'aluminium ou autre composition;
- c) les cloisons métalliques;
- d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;
- e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;
- f) les panneaux muraux;
- g) les lattis de bois ou d'autre composition;
- h) les colombages (tournisses) d'acier;
- i) louage des coins de fer et des moulures métalliques;
- j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'application de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;
- k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;
- l) les allées de quilles et leurs accessoires;
- m) les parquets incluant le ponçage et la finition;
- n) le gazon synthétique;

o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité parquetage-sablage. Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme « parqueteur-sableur » désigne toute personne qui :

- a)* en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution,
 - i.* prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;
 - ii.* exécute les travaux de préparation mineure de la surface;
 - iii.* pose les isolants thermiques et sonores;
 - iv.* pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;
 - v.* effectue le ponçage et la finition du parquet.
- b)* pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième alinéas, comprend la manutention liée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.
D.1297-97, a. 1.

2. Poseur de systèmes intérieurs : Le terme « poseur de systèmes intérieurs » désigne toute personne qui :

- a)* prépare et pose tout genre de lattis;
- b)* prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;
- c)* pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;
- d)* applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;
- e)* pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;
- f)* pose des carreaux acoustiques.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe II

Le groupe II comprend le métier de grutier, le métier d'opérateur de pelles mécaniques, le métier d'opérateur d'équipement lourd et le métier de mécanicien de machines lourdes.

Le métier d'opérateur d'équipement lourd comprend 4 spécialités : la spécialité d'opérateur de tracteurs, la spécialité d'opérateur de niveleuses, la spécialité d'opérateur d'épanduses, la spécialité d'opérateur de rouleaux.

3. **Grutier** : Toute personne qui :

a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;

b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

4. **Opérateur de pelles mécaniques** : Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. **Opérateur d'équipement lourd** : Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

1) **La spécialité d'opérateur de tracteurs** : Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétrocaveuses « pépine », des brise-béton, des bouterolls, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.

2) **La spécialité d'opérateur de niveleuses** : Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses;

3) **La spécialité d'opérateur d'épanduses** : Relève de la spécialité d'opérateur d'épanduses, l'opération des profileuses-épanduses et des épanduses d'asphalte ou de béton.

4) **La spécialité d'opérateur de rouleaux** : Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi les machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

6. Mécanicien de machines lourdes : Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épanduses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants : la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glaces et des phares, le graissage et le débosselage.

Groupe III

Le groupe III comprend le métier de monteur d'acier de structure, le métier de chaudronnier, le métier de serrurier de bâtiment et le métier de ferrailleur.

7. Monteur d'acier de structure : Le terme « monteur d'acier de structure » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

8. Chaudronnier : Le terme « chaudronnier » désigne toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et comprenant :

a) tout travail de montage, de démontage, d'assemblage et de démolition de chaudières, ainsi que le montage d'acier s'y rapportant;

b) la mise en place de l'équipement sur des bases ou supports;

c) la pose et le roulage des tubes;

d) la pose de toute partie sous pression ou non, à l'exception du déchargement, du levage ou de la mise en place de chaudières portatives, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières tubulaires;

e) tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air, aux flotteurs, aux chauffe-eau et aux réchauds, aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;

f) le montage et la construction de purgeoirs, de génératrices à gaz, de cuves de brasseries, de colonnes d'alimentation, d'embranchements et de gazomètres ainsi que le déchargement, le levage et la mise en place de l'équipement ou des pièces se rapportant aux dispositifs ci-dessus décrits;

g) tout travail de découpage au chalumeau, d'épandage, de matage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

9. Serrurier de bâtiment : Le terme « serrurier de bâtiment » désigne toute personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

10. Ferrailleur : Le terme « ferrailleur » désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage, dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IV

Le groupe IV comprend le métier de ferblantier et le métier de couvreur.

11. Ferblantier : Le terme « ferblantier » désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment :

a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles;

b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués;

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

12. Couvreur : Le terme « couvreur » désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, des tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe V

Le groupe V comprend le métier de peintre, le métier de poseur de revêtements souples et le métier de calorifugeur.

13. Peintre : Le terme « peintre » désigne toute personne qui exécute :

a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme « composés filmogènes » désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, pré-encollé ou collé;

c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

14. Poseur de revêtements souples : Le terme « poseur de revêtements souples » désigne toute personne qui pose :

a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé mais non cloué;

b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

15. Calorifugeur : Le terme « calorifugeur » désigne toute personne qui exécute, soit par aspersion ou toute autre méthode conventionnelle, les travaux d'isolation thermique suivants :

a) i. isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs;

ii. tuyauterie servant au transport d'un fluide quelconque (eau chaude, eau froide, vapeur, gaz, huile, essence, ammoniacque, etc.);

iii. tuyauterie et conduit pour la climatisation, la ventilation ou la réfrigération;

b) isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire, à l'exclusion du montage en briques des parois de chaudières.

Le calorifugeur peut également poser des isolants rigides ou semi-rigides.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe VI

Le groupe VI comprend le métier de plâtrier, le métier de cimentier-applicateur, le métier de briqueteur-maçon et le métier de carreleur.

16. **Plâtrier** : Le terme « plâtrier » désigne toute personne qui :

a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés;

b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;

c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;

d) exécute les travaux de moulures de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.

17. **Cimentier-applicateur** : Le terme « cimentier-applicateur » désigne toute personne qui :

a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;

b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;

c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;

d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

18. **Briqueteur-maçon** : Le terme « briqueteur-maçon » désigne toute personne qui fait :

a) la taille, le sciage, la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi que le tirage des joints des pièces de maçonnerie suivantes :

i. briques, pierres naturelles ou artificielles;

ii. briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;

iii. carreaux de matériaux réfractaires;

iv. terres cuites (terra-cotta);

v. béton architectural préfabriqué;

vi. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons;

b) la pose et la soudure des dispositifs d'ancrage, ainsi que la pose des isolants rigides à l'intérieur des murs et des cavités de maçonnerie.

19. **Carreleur** : Le terme « carreleur » désigne toute personne qui :

a) taille et pose le marbre, le granit, le granito préfabriqué, l'ardoise, les carreaux céramiques vitrifiés ou émaillés, et autres matériaux similaires ou de substitution;

b) installe des bandes, des lattes et des ancrages métalliques et divers mélanges granitiques;

c) pose la base nécessaire aux ouvrages cités ci-dessus;

d) polit à la main ou à la machine, à sec ou par voie humide, toute surface de granit, marbre ou tout autre matériau de même nature, et fait la cimentation et le masticage des interstices.

Groupe VII

Le groupe VII comprend le métier de mécanicien de chantier.

20. **Mécanicien de chantier** : Le terme « mécanicien de chantier » désigne toute personne qui :

a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;

- b) fabrication des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Groupe VIII

Le groupe VIII comprend le métier d'électricien.

21. **Électricien** : Le terme « électricien » désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou du bâtiment le plus rapproché de la ligne du service public.

Le terme « électricien » désigne également toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo.

Spécialité d'installateur de systèmes de sécurité : Le terme « installateur de systèmes de sécurité » désigne toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo, à l'exclusion des installations électriques définies au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01).

Les travaux décrits dans la juridiction de l'installateur de systèmes de sécurité ne comprennent pas la pose des conduits et du câblage dans ces conduits, sauf pour les travaux nécessitant dans leur totalité moins d'une journée de travail et moins de 150 mètres de conduits et de pose de câblage à l'intérieur desdits conduits.

L'exécution des travaux décrits ci-dessus comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Remp D.1489-95, a. 6.

Groupe IX

Le groupe IX comprend le métier de tuyauteur, le métier de mécanicien en protection-incendie et le métier de frigoriste.

22. **Tuyauteur** : Le terme « tuyauteur » désigne toute personne qui fait dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

- 1) **Spécialité du plombier** : Relèvent de la spécialité du plombier :

a) les systèmes de plomberie, à savoir :

i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

2) **Spécialité du poseur d'appareils de chauffage** : Relèvent de la spécialité du poseur d'appareils de chauffage :

a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliés à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.1 Mécanicien en protection-incendie : Le terme « mécanicien en protection-incendie » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.2 Frigoriste : Le terme « frigoriste » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins un ¼ c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe X

Le groupe X comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

23. Mécanicien d'ascenseur : Le terme « mécanicien d'ascenseur » désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, monte-charge, escalators, échafauds volants, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main line disconnexion switch). L'installation comprend également l'opération d'un système temporaire ou non terminé, ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

L'exécution des travaux décrits aux alinéas précédents, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

24. Monteur-mécanicien (vitrier) : Le terme « monteur-mécanicien (vitrier) » désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Aj D.937-97, a. 2.

ANNEXE B

(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	5
II	3. Grutier	1	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. Monteur d'acier de structure	2	1	5
	8. Chaudronnier	3	1	5
	9. Serrurier de bâtiment	2	1	5
	10. Ferrailleur	1	1	5
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	1	1	4
V	13. Peintre	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples	1	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	5
VI	16. Plâtrier	3	1	5
	17. Cimentier-applicateur	2	1	5
	18. Briqueteur-maçon	3	1	5
	19. Carreleur	3	1	5
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3

Aj D.937-97, a. 3.

ANNEXE C

(a. 4)

ACTIVITÉS DES MÉTIERS

1. Charpentier-menuisier

- coffrage;
- pose de portes et fenêtres;
- parquetage;
- pose de revêtements préfabriqués;
- pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;
- pose de planches de gypse;
- pose de pilotis.

2. Ferblantier

- pose de gouttières;
- pose de revêtements préfabriqués.

3. Peintre

- jointoiement (planches de gypse).

4. Plâtrier

- jointoiement (planches de gypse).

5. Poseur de systèmes intérieurs

- pose de planches de gypse.

6. Monteur-mécanicien (vitrier)

- pose de portes et fenêtres
- installation de miroirs et de montres-comptoirs.

Aj D.937-97, a. 4.

DÉCRET OU LOI	DATE	GAZETTE PAGE	GAZETTE DATE
D-313-93	93-03-10	2214	93-04-01
D-799-94	94-06-01	2844	94-06-08
1994, c.12, a., 70			
1995, c. 8 a. 54			95-02-08
D.1489-95	95-11-15	4831	95-12-14
1996, c.29, a.44			
D.937-97	97-07-09	4698	97-08-01
D.1297-97	97-10-01	6562	97-10-30
1998, c.46, a.135			98-09-08

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE
DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE**

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

[R-20, r.5.2]

SECTION I**DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE**

1. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 3), et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 6). D.314-93, a. 1.

Le certificat correspond au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

Pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de grutier, le titulaire d'un certificat de qualification correspondant à ce métier doit aussi démontrer qu'il a réussi le cours "Utilisation sécuritaire des grues" dispensé par les commissions scolaires du Québec ou tout autre cours équivalent dispensé à l'extérieur du Québec.
Aj D.992-92, a. 1; D.799-94, a. 1.

1.1. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à une personne qui réussit l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et qui lui fournit une attestation qu'elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat correspond au métier ou à la spécialité dont le candidat a réussi l'examen.
Aj D.314-93, a. 2.

1.2. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à la personne exemptée de l'examen de qualification en vertu de l'article 11 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui lui fournit une attestation qu'elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat correspond au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience ayant donné lieu à cette exemption avait été délivré.
Aj D.314-93, a. 2.

1.3. La personne qui présente une première demande de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon et qui est titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence conformément à l'article 12 et, le cas échéant, suivre avec succès la formation complémentaire requise en vertu de cet article à moins qu'elle ne démontre à la Commission qu'elle est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 11.

Aj D.314-93, a. 2. D.1112-93, a. 1.

1.4. Un certificat de compétence-compagnon ne peut être délivré à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, si aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que le demandeur a effectué des travaux dans l'industrie de la construction relatifs au métier visé par le certificat qu'il demande, au cours d'une période consécutive de cinq ans précédant la date de sa nouvelle demande de délivrance, à moins qu'il ne démontre à la Commission qu'il est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 11 ou qu'il a réussi l'examen d'évaluation et, le cas échéant, a suivi avec succès la formation complémentaire requise en vertu de l'article 12.

D.1112-93, a. 1.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le premier certificat de compétence-compagnon du demandeur lui a été délivré par la Commission depuis moins de cinq ans.

Aj D.314-93, a. 2.

2. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° (*supprimé*). D.799-94, a. 2; D.1246-94, a. 1.

2° cette personne est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon limité à une spécialité ou à certaines tâches d'un métier et elle veut poursuivre l'apprentissage d'une autre spécialité ou dans l'ensemble des tâches de ce métier;

3° cette personne est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon et elle veut entreprendre ou poursuivre l'apprentissage d'un autre métier;

4° cette personne démontre à la Commission qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par l'article 6 du chapitre 42 des lois de 1992, d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur.

Remp D.1112-93, a. 2.

5 cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti, délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé par cette demande et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.

Aj D.1451-96, a. 1.

2.1. La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation pour l'un des métiers de la construction ou démontre qu'elle a acquis une formation équivalente, qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

AjD.1191-89, a.1; Remp D.1246-94, a.2.

2.2. La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme « Conduite d'engins de chantier nordique » dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord du Québec, telle qu'elle est définie dans le *Décret concernant la révision des régions administratives du Québec* édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997.

D. 96-2004, a.1

3. En cas de pénurie de main-d'œuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans :

1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ;

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), relativement au programme d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande ;

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette

garantie.

Remp D. 1191-89, a. 3; D.799-94, a. 3; Remp D.1246-94, a.3.

3.1. La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 3, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 5 % du nombre total de certificats de compétence-apprenti délivrés pour le métier et la région concernés avant cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 100.

Aj D.1191-89, a. 3.

3.2. Pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, la personne visée aux articles 2 et 3 doit aussi démontrer qu'elle a réussi le cours "Utilisation sécuritaire des grues" dispensé par les commissions scolaires du Québec ou tout autre cours équivalent dispensé à l'extérieur du Québec.

Aj D.992-92, a. 2; D.799-94, a. 4.

4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;

2° cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;

3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.

Remp D.1451-96, a. 2.

Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

D. 96-2004, a.2

4.1. La Commission indique pour une région donnée, le nombre maximum de places disponibles au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction pour une année civile dans un avis qu'elle affiche dans ses bureaux régionaux et qu'elle publie dans un journal, un bulletin ou un autre imprimé distribué dans la région concernée.

Ce nombre correspond à celui déterminé pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés dans l'industrie de la construction.

Ce nombre peut toutefois être augmenté pour combler des besoins spécifiques découlant de l'élargissement du champ d'application de la Loi, ou d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire déclarant un travail assujéti à la Loi.

Aj D.1191-89, a. 4.

4.2. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Aj D.1191-89, a. 4; D.799-94, a. 5.

4.3. La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 4.2, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 5 % du nombre total de certificats de compétence-occupation délivrés pour la région concernée avant cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 100.

Aj D.1191-89, a. 4.

SECTION II

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

5. Sous réserve de l'article 6, un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expire un an après sa délivrance ou son renouvellement.

Remp D.1112-93, a. 3.

De plus, en ce qui concerne le métier de grutier, à compter du 1^{er} mars 1994, un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti ne peut être renouvelé que si, en plus des conditions prévues au règlement, le titulaire a démontré, soit qu'il a réussi le cours "Utilisation sécuritaire des grues" dispensé par les commissions scolaires du Québec ou qu'il a réussi l'examen d'évaluation relatif à ce cours, soit qu'il a réussi tout autre cours équivalent dispensé à l'extérieur du Québec.

Aj D.992-92, a. 3; D.799-94, a. 6.

Toutefois si le titulaire a subi un premier échec à l'examen du cours « Utilisation sécuritaire des grues » ou s'il démontre qu'il s'est inscrit à un tel cours et qu'en raison d'un manque de places disponibles il n'a pu le suivre, l'obligation de se conformer à l'alinéa précédent est reportée au plus tard au 31 décembre 1994 et, malgré le premier alinéa, la durée de son

certificat est prolongée jusqu'à cette date.

Aj D.992-92, a. 3; D.1112-93, a. 3; D.799-94, a. 6. Remp D.1191-89, a. 5.

6. Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit un an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures de travail correspondant à cette garantie.
Remp D.1191-89, a. 6; Remp D.1112-93, a. 4.

7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré initialement en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti et qu'il a suivi durant la période de validité du certificat expiré au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Remp D.1246-94, a. 4; D.1451-96, a. 3.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu de l'article 4.2 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

Remp D.1191-89, a. 7.

Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.

D. 96-2004, a.3

7.1. La Commission renouvelle, sur demande, le certificat de compétence-occupation qui ne peut être renouvelé en vertu du premier alinéa de l'article 7, à condition que son titulaire fournisse une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, et que les registres de la Commission démontrent que cette personne a travaillé au moins 10 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel depuis le 1^{er} janvier 1971, à moins que cette personne n'ait pas travaillé au moins une heure dans un titre occupationnel dans l'industrie de la construction au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 1^{er} août 1989.

Aj D.1191-89, a. 8.

7.2. La Commission renouvelle, sur demande, le certificat de compétence-occupation d'une personne non visée à l'article 4, qui ne peut être renouvelé en vertu de l'article 7 ou de l'article 7.1, si le titulaire du certificat expiré a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, et à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantisse à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie. Cette demande peut être formulée au plus tard 8 mois après l'expiration de ce certificat.

Le certificat de compétence-occupation ainsi renouvelé porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de ce renouvellement et mentionne le nom de l'employeur qui a fourni la garantie d'emploi. Il est remplacé par un certificat qui échoit un an après ce remplacement lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures de travail correspondant à cette garantie.

Aj D.1112-93, a. 5.

7.3. La Commission renouvelle, sur demande, le certificat de compétence-apprenti qui ne peut être renouvelé en vertu de l'article 7 :

1° si le titulaire du certificat expiré a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2° s'il a complété, compte tenu des heures d'exercice et des crédits de formation inscrits à son carnet d'apprentissage conformément à l'article 17 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Décret 313-93 du 10 mars 1993), au moins 35 % de l'apprentissage du métier visé par sa demande de renouvellement;

3° si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Remp D.1246-94, a. 5.

La demande de renouvellement peut être formulée au plus tard 5 ans après la date d'expiration du certificat.

Aj D.1246-94, a. 5.

Le certificat de compétence-apprenti ainsi renouvelé porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de ce renouvellement et mentionne le nom de l'employeur qui a fourni la garantie d'emploi. Il est remplacé par un certificat qui échoit un an après ce remplacement lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures correspondant à cette garantie.

Aj D.1112-93, a. 5.

8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée :

1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la loi et il a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-compagnon;

3° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la loi, s'il était titulaire d'un certificat de compétence-occupation;

4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence à la suite de maladie, d'accident ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.
Remp D.1112-93, a. 6.

SECTION II.1

DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

(Aj D.1398-97, a. 1.)

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

Aj D.1398-97, a. 1.

8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000.

Aj D.1398-97, a. 1.

SECTION III**ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE**

9. Un certificat de compétence-compagnon est annulé si aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que son titulaire a effectué des travaux dans l'industrie de la construction relatifs au métier visé par ce certificat au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 6 mai 1987.

10. La Commission avise le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de l'annulation de son certificat de compétence.

Le titulaire d'un certificat de compétence ainsi annulé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1 à l'égard des travaux autorisés par ce certificat de compétence.

11. Un certificat de compétence-compagnon annulé est remis en vigueur si son titulaire démontre à la Commission que durant la période visée :

1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la loi;
Remp D.1112-93, a. 7.

3° il a oeuvré à des activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.

4° il a exécuté à l'extérieur du champ d'application de la loi et de ses règlements des travaux correspondant au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, autorisés par son certificat de compétence ou visés par celui dont il demande la délivrance.
Aj D.314-93, a. 3.

5° il n'a pu exécuter des travaux de construction à la suite de maladie ou d'accident et qu'il a reçu des prestations d'assurance-salaire en vertu du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) ou qu'il a reçu en rapport avec cette maladie ou cet accident des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou des prestations de même nature ou de nature équivalente pour une maladie ou un accident survenu hors du Québec.
Aj D.1112-93, a. 7.

12. La personne dont le certificat de compétence-compagnon a été annulé peut se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence reconnu par la Commission.

La Commission détermine, en se basant sur les résultats de l'examen d'évaluation et après avoir fourni à la personne intéressée l'opportunité de se faire entendre, la formation professionnelle complémentaire que cette personne doit suivre pour obtenir la remise en vigueur de son certificat de compétence-compagnon.

13. La Commission remet en vigueur le certificat de compétence-compagnon d'une personne qui a suivi avec succès la formation professionnelle complémentaire requise.

SECTION IV EXEMPTIONS

14. La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° cette personne démontre avoir acquis, à l'extérieur du Québec, en vertu d'un régime de qualification jugé équivalant à celui du Québec, la compétence nécessaire pour lui permettre d'exercer le métier ou la spécialité prévu au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;
D.314-93, a. 4.

1.1° cette personne démontre avoir obtenu, à l'extérieur du Québec, une autorisation provisoire, délivrée par un organisme habilité à le faire et reconnu à cette fin dans le cadre d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie, à exercer le métier ou la spécialité qui, en vertu de cette entente, correspond au métier ou à la spécialité pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;
Aj D.799-94, a. 7.

2° cette personne démontre avoir été admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi hors du Québec et qui est jugé équivalant au régime d'apprentissage prévu au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le métier pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti;
D.314-93, a. 4.

3° cette personne démontre qu'elle veut exécuter des travaux de construction dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

4° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter un travail de construction particulier;

5 cette personne est l'enfant d'un employeur ou, si l'employeur est une société ou une personne morale, elle est l'enfant d'un associé de cette société ou d'un administrateur de cette personne morale, et cet employeur en fait la demande afin d'assurer la relève de l'entreprise. Cependant, l'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti ne peut être délivrée qu'à une personne qui satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par la demande;
Remp D.1451-96, a. 4.

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;
Remp D.1451-96, a. 4.

7° cette personne fait l'objet d'une demande pour l'obtention d'une carte d'identité de salarié occasionnel en vertu de l'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1), et elle rencontre les conditions d'émission d'une telle carte.

Aj D.1112-93, a. 8.

15. L'exemption délivrée en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, et elle est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 14 est valable pour la durée de l'autorisation provisoire.

Aj D.799-94, a. 8.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 3° de l'article 14 est valable pour la durée de séjour, les régions et les travaux justifiés par l'entente.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus deux mois, pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Remp D.1451-96, a. 5.

Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de deux mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui pourra faire l'apprentissage, auprès du salarié pour qui l'exemption est demandée, des techniques particulières que celui-ci possède. Dans ce cas, cette exemption peut être prolongée sur demande afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

Aj D.1451-96, a. 5.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée un an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme,

jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission ne peut délivrer qu'une seule exemption pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.

D.799-94, a. 8; Remp D.1451-96, a. 5.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois pour les travaux justifiés par la demande et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures.

Aj D.1451-96, a. 5.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occasionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Aj D.1112-93, a. 9; Remp D.1451-96, a. 5.

15.1. Une personne âgée de 16 ans ou plus, admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi à l'extérieur du Québec, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

Cette demande doit :

1° être appuyée par son employeur qui démontre qu'elle a travaillé 1500 heures ou plus pour lui, à titre d'apprenti dans le métier pour lequel l'exemption est demandée, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la demande;

2° être accompagnée d'un document qui démontre que les heures d'exercice effectuées à l'extérieur du Québec ont été validées au préalable par un organisme habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu de l'entente intergouvernementale;

3° être accompagnée d'une garantie d'emploi qui précise la durée approximative des travaux à exécuter au Québec.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour la durée des travaux précisée à la demande et à l'égard de l'employeur qui en a fait la demande. Cependant, cette exemption est d'une durée d'au plus trois mois et est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

Aj D.799-94, a. 9.

15.1.1. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et occupations dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Pour obtenir une telle exemption, la personne qui la demande doit toutefois être titulaire d'un carnet d'apprentissage, délivré dans cet état ou province par un organisme habilité à le faire et reconnu à cette fin dans l'entente, et ce carnet d'apprentissage doit l'habilitier à exercer, dans cet état ou province, un métier qui, en vertu de l'entente, correspond au métier pour lequel elle demande une exemption; cette personne doit également satisfaire, conformément aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour une durée d'un an.

Malgré l'article 16, la Commission renouvelle une exemption expirée, délivrée en vertu du présent article, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement. Elle renouvelle aussi une telle exemption sur demande.

Aj L.Q. 1995, c. 8, a. 55.

15.2. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

Cette demande doit :

1° être appuyée par son employeur qui démontre qu'elle a travaillé 750 heures ou plus pour lui, dans le cadre de l'exercice d'une occupation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la demande;

2° être accompagnée d'une garantie d'emploi qui précise la durée approximative des travaux à exécuter au Québec.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour la durée des travaux précisée à la demande et à l'égard de l'employeur qui en a fait la demande. Cependant, cette exemption est d'une durée d'au plus trois mois et est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

Aj D.799-94, a. 9.

15.3. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation pour l'exercice d'une occupation dans l'une des régions prévues à une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

Cette personne doit préciser la durée des travaux et la région du chantier concerné et démontrer, au moyen d'une pièce justificative, qu'elle a exécuté des travaux de construction à l'extérieur du Québec.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour la durée des travaux précisée à la demande. Cependant, cette exemption est d'une durée d'au plus trois mois et est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

Le nombre d'exemptions délivrées par la Commission ne peut excéder celui prévu à l'entente intergouvernementale.

Aj D.799-94, a. 9.

15.4. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Pour obtenir une telle exemption, la personne qui la demande doit toutefois établir qu'elle travaille ou a déjà travaillé, dans cet état ou province, à l'exécution de tâches qui correspondent à une ou plusieurs reconnues au Québec comme faisant partie de l'industrie de la construction; cette personne doit également satisfaire, conformément aux dispositions aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour une durée d'un an.

Malgré l'article 16, la Commission renouvelle une exemption expirée, délivrée en vertu du présent article, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement. Elle renouvelle aussi une telle exemption sur demande.

Aj L.Q. 1995, c. 8, a. 56.

15.5. La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation, lorsque cette personne démontre avoir exécuté, au cours des 12 mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux faisant l'objet de ce nouvel assujettissement pour une durée d'au moins 300 heures.

La demande pour obtenir la délivrance d'une exemption visée au premier alinéa doit être formulée au plus tard 12 mois après le nouvel assujettissement.

Lorsque les travaux visés relèvent de la compétence d'un métier, l'exemption porte sur un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti, selon les heures d'exercice que la personne démontre avoir effectuées dans ce métier, compte tenu du nombre de périodes d'apprentissage déterminé pour ce métier à l'annexe B du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

L'exemption délivrée en vertu du présent article est valable pour 12 mois et pour les travaux nouvellement assujettis. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire ou, s'il est domicilié ailleurs au Canada, la région à l'intérieur de laquelle il désire bénéficier d'une préférence d'emploi.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du présent article est renouvelée lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins 150 heures de travail pendant la validité de l'exemption.

Pour l'application du présent article, l'expression « nouvel assujettissement » désigne une modification législative ou réglementaire qui étend le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ainsi qu'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire qui déclare un type de travail assujetti à cette loi.

Aj D.1451-96, a. 6.

15.6. La Commission peut, sur la recommandation du comité institué à l'article 15.7, exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence apprenti dans l'un ou dans l'autre des cas suivants:

1° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement procéder à la réalisation ou la restauration d'une production originale de recherche ou d'expression, ou son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs;

2° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes.

Cette exemption est valable pour la durée des travaux relatifs au projet visé par la demande et à l'égard de l'employeur qui l'a présentée.

Aj. D. 1476-02, a.1.

15.7. Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes.

Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante :

1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun;

2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;

3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;

4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;

9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;

10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du travail en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 2001, qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;

11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix.

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8° à 11° de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance.

Aj. D. 1476-02, a.1.

16. Une exemption ne peut être renouvelée. Une nouvelle demande d'exemption peut toutefois être formulée avant l'expiration d'une exemption.

17. L'exemption est annulée si son bénéficiaire ou son employeur, le cas échéant, ne respecte pas les conditions imposées.

SECTION V**DISPOSITIONS DIVERSES**

18. Le certificat de compétence délivré par la Commission indique la région de domicile de son titulaire ou, s'il est domicilié ailleurs au Canada, la région à l'intérieur de laquelle il désire bénéficier d'une préférence d'emploi.

D.799-94, a. 10.

19. Un certificat de compétence-compagnon délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement atteste de la qualification acquise par son titulaire, dans le métier, la spécialité ou les tâches qu'il vise.

D.314-93, a. 5.

20. Un certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement atteste que son titulaire est un apprenti dans le métier qu'il vise.

D.314-93, a. 5.

21. Seul le titulaire du certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement peut être admis à l'apprentissage ou à poursuivre l'apprentissage conformément au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et, le cas échéant, obtenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience conformément à ce règlement.

22. **Abrogé** D.314-93, a. 6.

23. Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-occupation qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission le certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci procède à la délivrance du certificat demandé.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'exempter cette personne des critères de délivrance de certificat de compétence-apprenti ou de certificat de compétence-occupation édictés aux articles 2, 2.1, 3, 3.1, 4, et 4.2 de ce règlement.

Aj D.1462-92, a. 1.

24. Une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois formulée à l'appui d'une demande de délivrance d'un certificat de compétence ne peut servir qu'à l'appui d'une seule demande.

24.1. Dans le présent règlement le mot « région » réfère aux régions décrites à l'annexe IV du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982).

Aj D.1191-89, a. 9; 1993, c.61, a.78.

SECTION V.1
DROITS EXIGIBLES

(Aj D.314-93, a. 7.)

24.2. Des droits de 100,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'un certificat de compétence-occupation.

Aj D.314-93, a. 7.

24.3. Aucun droit n'est exigible d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon, si la demande de délivrance de ce certificat est formulée au plus tard un an après la date de la réussite de l'examen de qualification ou, si cette demande est formulée en vertu de l'article 12 de ce règlement, après la date du troisième essai à l'examen de qualification

Aj D.314-93, a. 7; Remp D.1327-95, a. 1.

24.4. Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-occupation après la réussite du cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission pourvu que la demande de délivrance de ce certificat soit formulée au plus tard un an après la date de la réussite de ce cours.

Aj D.314-93, a. 7.

24.5. Des droits de 100,00 \$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12.

Aj D.314-93, a. 7; D.150-98, a. 1.

24.6. Des droits de 100,00 \$ sont exigibles pour l'inscription à une reprise d'examen de qualification, à moins qu'après son échec et avant cette reprise le candidat n'ait suivi avec succès un cours de formation pertinent au métier visé, auquel cas ces droits sont de 50,00 \$.

Aj D.314-93, a. 7.

24.7. Les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation sont de 100,00 \$.

Aucun droit n'est exigible pour le renouvellement d'une exemption, dans les cas où le présent règlement permet ce renouvellement.

Aj D.314-93, a. 7; D.799-94, a. 11; L.Q. 1995, c. 8, a. 57; Remp D.1451-96, a. 7.

24.8. Des droits de 25,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un certificat de compétence, d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption.

Aj D.314-93, a. 7.

24.9. Aucun droit n'est exigible pour la délivrance d'un certificat de compétence lorsque la demande est formulée par le titulaire d'un certificat de compétence expiré, qu'elle se rapporte à un certificat du même type que celui qui est expiré et qu'un rapport mensuel produit à la

Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours de la période de 26 mois qui précède la date de cette demande.

Aj D.314-93, a. 7.

24.10. Des droits de 100,00 \$ sont exigibles pour le renouvellement d'un certificat de compétence qui n'est pas visé à l'article 7 ou à l'article 8 ou pour le renouvellement d'une exemption visée à l'article 15.1 ou à l'article 15.4 lorsqu'aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que son titulaire ait travaillé dans l'industrie de la construction au cours de la période de 26 mois qui précède la date de ce renouvellement.

Aj D.314-93, a. 7; L.Q. 1995, c. 8, a. 58.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. (Abrogé) D.1191-89, a. 10.

26. (Abrogé) D.1191-89, a. 10.

27. Un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation et un certificat de compétence-apprenti délivrés par la Commission en vertu des articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) sont réputés avoir été remplacés en vertu du présent règlement et demeurent valides jusqu'au 1^{er} mars 1988.

27.1. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expiré en 1992 et qui n'a pu être renouvelé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7, si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit au titulaire du certificat expiré à un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat ainsi renouvelé expire un an après ce renouvellement.

Aj D.722-93, a. 1.

27.2. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-apprenti expiré au cours de l'année 1993 ou 1994 et qui n'a pu être renouvelé en vertu du présent règlement, si son titulaire a complété, compte tenu des heures d'exercice et des crédits de formation inscrits à son carnet d'apprentissage conformément à l'article 17 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, au moins 35 % de l'apprentissage prévu pour le métier visé. La demande de renouvellement pour le certificat expiré au cours de l'année 1993 doit être formulée au plus tard le 31 décembre 1994 et, pour le certificat expiré au cours de l'année 1994, au plus tard 12 mois après sa date d'expiration.

Aj D.1246-94, a. 6.

28. L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) cesse d'avoir effet le 6 mai 1987.

28.1. Malgré les articles 1.3, 1.4 et 9, un certificat de compétence-compagnon ne peut être annulé ou sa délivrance ne peut être refusée tant que l'examen d'évaluation relatif au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat a été délivré ou est demandé n'est pas disponible et qu'un avis à cet effet n'ait été donné par la Commission.

Aj D.314-93, a. 8.

28.2. Malgré les articles 2 et 2.1, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1 cette personne lui démontre avoir effectué, avant le 14 décembre 1995, des travaux relevant de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité;

2 cette personne a subi un échec à l'examen d'intégration prévu pour la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité.

Ce certificat permet à son titulaire d'effectuer uniquement les travaux relevant de cette spécialité.

Aj D.1489-95, a. 7.

28.3. Malgré les articles 1 à 1.2, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon, spécialité d'installateur de systèmes de sécurité, à la personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1 cette personne a réussi l'examen d'intégration prévu pour cette spécialité;

2°cette personne n'a pu réussir l'examen d'intégration prévu pour cette spécialité, mais démontre à la Commission qu'elle a effectué, avant le 14 décembre 1995, 9000 heures d'exercice ayant trait à une partie des activités relevant de cette spécialité; dans ce cas, le certificat est limité à cette partie des activités de la spécialité que cette personne démontre avoir exercées pendant au moins 9 000 heures.

Aj D.1489-95, a. 7.

28.4. La demande visée à l'article 28.2 ou à l'article 28.3 doit être formulée au plus tard six mois après le 14 décembre 1995.

Aj D.1489-95, a. 7.

28.5. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier.

Aj D.937-97, a. 5.

28.6. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est inscrite comme apprenti auprès du Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier) ou de monteur de verre et de panneaux à tympan, et qui a effectué au moins une heure de travail à titre d'apprenti au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997 selon les données de ce comité paritaire.

Aj D.937-97, a. 5.

28.7. La Commission délivre, sur demande, à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat et valide en date du 1^{er} août 1997 :

1 un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités de pose de portes et fenêtres, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. et que cette personne a effectué au moins 6000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

2° un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités d'installation de miroirs et de montres-comptoirs, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que cette personne a effectué au moins 6000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

3 un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. ou à celui d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que, selon les données de ce comité paritaire, cette personne a effectué moins de 6000 heures de travail dans le métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997.

Aj D.937-97, a. 5.

28.8. La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3° de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997, à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

Aj D.937-97, a. 5.

28.9. Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le 1^{er} août 1998.

Aj D.937-97, a. 5.

28.10. Malgré les articles 2 et 2.1, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction, dont au moins 750 heures correspondant à des travaux relatifs au métier visé par la demande.

En outre, pour obtenir un certificat pour le métier d'électricien, de frigoriste, de mécanicien d'ascenseur, de mécanicien de chantier, de mécanicien en protection-incendie ou de tuyauteur, cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier.

Aj. D.441-2002, a.1

28.11. Malgré les articles 4 et 4.2, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction.

Aj. D.441-2002, a.1

28.12. Le certificat de compétence délivré initialement en vertu de l'article 28.10 ou 28.11 à une personne qui n'a pas fourni à la Commission une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction porte une date d'échéance correspondant à celle du dernier jour du troisième mois complet suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat qui échoit douze mois après la date de la délivrance du premier lorsque son titulaire fournit une telle attestation.

Aj. D.441-2002, a.1

28.13. Le deuxième alinéa de l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au renouvellement d'un certificat délivré en vertu de l'article 28.10, sauf s'il s'agit d'un premier renouvellement, au regard d'un métier qui n'est pas visé au deuxième alinéa de cet article, pour une personne qui ne satisfaisait pas, lors de la délivrance de ce certificat, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier; dans ce dernier cas, le titulaire de ce certificat doit démontrer qu'il satisfait à ces conditions d'admission.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° dans le cas d'un apprenti classé en dernière période d'apprentissage et qui a complété les heures d'exercice de celle-ci ;

2° dans le cas d'une personne qui n'a pas fréquenté à plein temps un établissement scolaire après le 1^{er} janvier 1987 et qui ne satisfait pas aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé.

Aj. D.441-2002, a.1

28.14. Les demandes visées aux articles 28.10 et 28.11 doivent être formulées au plus tard le 1er juin 2002.

Aj. D.441-2002, a.1

29. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 6 mai 1987)

DÉCRET OU LOI	DATE	GAZETTE PAGE	GAZETTE DATE
D.673-87	87-04-29	2351	87-05-06
D.1817-88	88-12-07	5859	88-12-29
D.1191-89	89-07-19	3782	89-08-01
D.992-92	92-06-30	4430	92-07-30
D.1462-92	92-09-30	6321	92-11-05
D.314-93	93-03-10	2225	93-04-01
D.722-92	93-06-02	3605	93-06-17
D.1112-93	93-08-11	6106	93-09-09
D.799-94	94-06-01	2844	94-06-08
D.1246-94	94-08-17	5357	94-09-15
1995, c. 8, a. 55 à 58			95-02-08
D.1327-95	95-10-04	4467	95-11-02
D.1489-95	95-11-15	4831	95-12-14
D.1451-96	96-11-20	6605	96-12-19
D.937-97	97-07-09	4698	97-08-01
D.1398-97	97-10-22	6846	97-11-20
D.150-98	98-02-04	1295	98-03-05
D.441-02	02-04-10	2751	02-04-17
D.1476-02	02-12-11	8719	02-12-27
D.96-2004	04-02-04	1256	04-02-18

**RÈGLEMENT SUR CERTAINES EXEMPTIONS À
L'OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN
CERTIFICAT DE COMPÉTENCE OU D'UNE
EXEMPTION DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

[R.R.Q., c. R-20, r. 2.4.]

1. Une personne domiciliée en Ontario qui est visée par une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction et qui satisfait, conformément aux dispositions d'une telle entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, en Ontario, un métier qui, dans l'Entente entre l'Ontario et le Québec du 6 décembre 1996 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou dans toute entente ultérieure entre les mêmes parties ou en application de l'une de celles-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, à une spécialité d'un tel métier ou à des activités comprises dans un tel métier, ou encore qui, dans une de ces ententes ou en application de l'une de celles-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2° elle n'est pas titulaire d'une attestation reconnue et elle démontre, au moyen d'un document d'attestation délivré par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec, avoir travaillé 6 000 heures ou plus dans des activités qui sont comprises dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui, dans une telle entente ou en application de celle-ci, correspondent à celles pour lesquelles une personne est exemptée;

3° elle n'est pas titulaire d'un certificat d'apprentissage ou de qualification faisant l'objet d'une qualification volontaire en Ontario, elle fait partie de la main-d'oeuvre régulière d'un employeur domicilié en Ontario qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et qui exécute des travaux de construction au Québec et il est démontré, au moyen d'un document d'attestation délivré par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec, qu'elle a travaillé 1 500 heures ou plus, au cours des vingt-quatre mois précédant celui où elle commence à bénéficier de l'exemption, pour cet employeur;

4° un employeur domicilié en Ontario démontre à l'égard de cette personne, conformément aux modalités prévues dans une entente entre l'Ontario et le Québec, que les travaux de construction qu'il a à effectuer ne sont associés à aucun métier visé par une entente entre les mêmes parties, que ces travaux nécessitent une formation spécialisée, souvent fournie par lui ou le fabricant, ou qu'ils comportent des conditions de garantie précises, et qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence satisfaisant aux exigences de formation spécialisée ou aux conditions de garantie n'est disponible localement dans l'industrie de la construction pour effectuer les travaux.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

D. 4-97, a. 1; D. 1463-99, a. 1.

2. Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1, un certificat de qualification professionnelle, un certificat d'apprentissage, un certificat temporaire de qualification professionnelle ou une carte d'identification d'apprenti émis sous l'autorité d'une loi de la province de l'Ontario constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification professionnelle délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte à l'employeur qui est visé à ce paragraphe et aux travaux exécutés dans une région prévue à l'entente. L'exemption est valable pour un an.

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte aux travaux exécutés pour l'employeur qui est visé à ce paragraphe. L'exemption est valable pour un an.

D. 4-97, a. 2; D. 1463-99, a. 2.

2.1. Une personne domiciliée à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exemptée, aux conditions suivantes, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec:

1^o elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador, un métier qui, dans l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador du 24 avril 1998 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier, ou encore qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2^o elle satisfait, conformément aux dispositions de l'Entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

D. 759-98, a. 1.

2.2. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.1, un certificat de qualification ou une carte d'identification d'apprenti délivré sous l'autorité d'une loi de la province de Terre-Neuve constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

D. 759-98, a. 1.

3. La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la loi à une personne domiciliée en Ontario ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador que si cette personne satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2.1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.

D. 4-97, a. 3; D. 759-98, a. 2; D. 1463-99, a. 3.

4. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications actuelles et futures, ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement, à moins qu'elle ne demande à la Commission et n'obtienne, le cas échéant, la délivrance d'un certificat de compétence ou d'une exemption.

D. 4-97, a. 4; D. 759-98, a. 3.

5. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982 et ses modifications en vigueur, une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement est réputée domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés; lorsqu'elle est embauchée pour l'exécution de tels travaux, elle est réputée domiciliée dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

D. 4-97, a. 5; D. 759-98, a. 4.

6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article ou à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

Une personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article est réputée être un apprenti ou un compagnon, selon le cas, en fonction du nombre d'heures d'exercice qu'elle a effectuées dans des activités qui sont comprises dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, tel qu'attesté par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec.

L'article 16 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ne s'applique pas à l'égard d'une telle personne.

Pour l'application de l'article 25 de ce règlement, la Commission mentionne, sur la carte qu'elle délivre, en vertu de l'article 36 de la loi, à une personne qui est réputée être un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle l'Entente la situe, le cas échéant, ou, à défaut, celle à laquelle la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du même règlement.

D. 4-97, a. 6; D. 759-98, a. 5; D. 1463-99, a. 4.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

D. 4-97, a. 7.

D. 4-97 du 07-01-97, (1997) 129 G.O. 2, 231 15/01/1997;

D. 759-98 du 03-06-98, (1998) 130 G.O. 2, 3070 17/06/1998; D. 1463-99 du 15-12-99, (1999) 131 G.O. 2, 6940 15/12/1999.

**RÈGLEMENT SUR L'EMBAUCHE ET LA MOBILITÉ
DES SALARIÉS DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION**

Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction [R-20, r.5.3]

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

(alinéa supprimé – L.Q. 1993, c.61.)

« apprenti » : une personne titulaire d'une carte d'apprentissage délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3);

« artisan » : une personne visée par le paragraphe 2 de l'article 78 de la Loi;

(alinéa supprimé – L.Q. 1986, c.89.a.42.)

« chantier éloigné » : un chantier inaccessible par route carrossable reliée au réseau routier à la charge du Québec et la région de la Baie James;

« diplômé » : une personne titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires accordé pour un des métiers de la construction et délivré par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation;

« endroit isolé » : une localité inaccessible par route carrossable reliée au réseau routier à la charge du Québec et une île située le long du fleuve Saint-Laurent non reliée à la terre ferme par route carrossable, y compris l'Île d'Anticosti et la région des Îles-de-la-Madeleine;

« heure » : une heure de travail ou fraction d'heure transmise à la Commission où un salarié ou un artisan exécute des travaux prévus au champ d'application de la Loi, également celle reconnue par la Commission suivant l'article 18. Néanmoins cette définition ne s'applique pas aux articles 14 et 15 et dans le cas de l'artisan à l'article 49;

« licenciement » : une cessation d'emploi de plus de 5 jours ouvrables;

« région ou sous-région » : tel qu'il est décrit à l'annexe 4;

« salarié non spécialisé » : un salarié autre qu'un travailleur qualifié ou un apprenti;

« travailleur qualifié » : tel qu'il est défini au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3).

2 à 23. – *(Articles abrogés – L.Q., 1986, c. 89, a.42)*

24 à 34. – *(Articles abrogés – L.Q., 1993, c. 61, a. 72)*

SECTION V
EMBAUCHE

35. L'embauche des salariés disponibles dans l'industrie de la construction doit se faire en tenant compte des exigences reconnues pour le travail offert et selon une préférence d'emploi en tenant compte des critères suivants :

1. pour tous les travaux, à l'exclusion de ceux exécutés dans un endroit isolé et sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, préférence est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés, ou à la personne domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et inscrite à la Commission suivant l'article 49;

2. pour les travaux exécutés sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant aux critères précédent n'est disponible, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant aux critères de l'alinéa précédent n'est disponible, préférence est accordée à la personne inscrite suivant l'article 49;

3. pour les travaux exécutés dans un endroit isolé, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la localité où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant à ces critères n'est disponible, le paragraphe 1 s'applique.
L.Q., 1986 c.89.

35.1 La personne domiciliée ailleurs au Canada qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence doit indiquer à la Commission la région à l'intérieur de laquelle elle désire bénéficier d'une préférence d'emploi. Le certificat de compétence mentionne cette désignation; celle-ci vaut jusqu'à l'expiration du certificat de compétence, à moins que son titulaire ne devienne domicilié au Québec.

Cette personne est réputée domiciliée dans la région qu'elle a indiquée suivant le premier alinéa aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 35.
Aj. L.Q., 1993, c. 61.

36. Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou établissement.

Remp L.Q., 1986 c. 89

37. Un employeur doit embaucher un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti uniquement pour un travail d'apprenti.

Remp L.Q., 1986 c. 89

38. Un employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1,500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence.

Remp L.Q., 1986 c. 89; Remp D.306-88, a. 1; Remp D.349-89, a. 1; Remp D.230-90, a. 1; D.1743-90, a. 1; Remp D.799-94, a. 13.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.

Remp L.Q., 1986 c. 89

39. Un employeur qui exécute des travaux s'étendant sur plus d'une région peut déplacer d'une région à l'autre les salariés affectés à ces travaux.

39.1 Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 35, un salarié titulaire d'une exemption délivrée en vertu des articles 15.1.1 ou 15.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est réputé domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés. S'il est embauché pour l'exécution de tels travaux, il est réputé domicilié dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

Malgré l'article 35.1, le premier alinéa du présent article s'applique également à un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon délivré par la Commission, lorsque ce salarié est domicilié sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Aj L.Q. 1995, c. 8, a. 59.

39.2. Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie de verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat.
Aj D.937-97, a. 6.

SECTION VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Un employeur doit aviser la Commission, au cours des heures normales de travail de cette dernière, de toute embauche, licenciement, mise à pied ou départ d'un salarié.

41. Cet avis doit être donné suivant la manière prévue par la Commission, au moment de l'événement ou au plus tard la journée suivante. À cette fin, les samedi, dimanche et jours fériés chômés et les congés annuels obligatoires durant la période d'hiver prévus au décret ne sont pas compris dans ces délais. L'employeur doit, à cet effet, obtenir de la Commission un numéro qu'il doit inscrire à son registre de paie.

42. Un salarié peut vérifier l'enregistrement de sa disponibilité auprès de la Commission.

43. Nul ne peut poser des actes susceptibles de priver le salarié et l'employeur de sa liberté de choix et des moyens d'embauche prévus au présent règlement.
L.Q., 1993 c. 61.

44. Lorsque la Commission réfère de la main-d'oeuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35 :

1° les femmes sont référées en premier lieu;

2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier.
L.Q., 1986 c. 89; Remp D.1398-97, a. 2.

45. Un employeur peut embaucher directement des salariés pour effectuer des travaux dans l'industrie de la construction. Dans tous les cas d'embauche, l'employeur doit respecter les critères d'embauche édictés au présent règlement.
L.Q., 1993, c. 61.

46. La Commission maintient à jour un recensement portant notamment sur :

1. le genre d'activité professionnelle des employeurs de l'industrie de la construction et sur leurs besoins en main-d'oeuvre;

2. les qualifications et les spécialités, s'il en est, des salariés de l'industrie de la construction.

47. Un employeur et un salarié doivent sur demande fournir à la Commission tout renseignement jugé nécessaire pour le maintien à jour du recensement prévu à l'article 46.

48. La Commission tient également à jour un recensement des salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas et disponibles pour travailler dans l'industrie de la construction.

Remp L.Q., 1986 c. 89

49. - 50. – (*Articles abrogés L.Q., 1986 c. 89*)

51. Un employeur doit sur demande de la Commission lui faire connaître par écrit, avant le début des travaux ou postérieurement à cette date, les renseignements suivants :

1. la date du début des travaux;
2. la durée prévue de ces travaux;
3. l'adresse du chantier de construction;
4. l'estimation du coût des travaux;
5. le genre de construction;
6. la quantité et le type de main-d'œuvre.

52. (*Article abrogé L.Q., 1993, c. 61*).

53. La Commission retire de sa liste de disponibilité la personne qui :

1. après 2 appels téléphoniques effectués dans un intervalle variant entre 4 heures et 24 heures, n'a pu être rejoint par un représentant de la Commission;
2. refuse l'offre d'emploi offert par la Commission;
3. déclare à la Commission ne pas pouvoir exercer l'emploi offert.

Un avis est alors transmis à cette personne et sur sa demande La Commission la replace à nouveau sur sa liste de disponibilité.

54. La disponibilité de main-d'oeuvre est constatée au moment de la réception par la Commission d'une demande de main-d'oeuvre.

55. – 56. (*Articles abrogés L.Q., 1986 c. 89*)

56.1. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1984 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 1^{er} mars 1986.
Aj D.276-84, a. 1.

56.2. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1985 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 1^{er} mars 1987.
Aj D.359-85, a. 1.

56.3. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1986 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 31 décembre 1986.
Aj D.162-86, a. 1. L.Q., 1993, c. 61.

(Annexes I et II – abrogées L.Q., 1993, c.61.)

(Annexe III – abrogée L.Q. 1986, c.89.)

ANNEXE 4

Les régions et sous-régions ont été définies à partir de l'arrêté en conseil 1287-77 du 20 avril 1977, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités ou villages.

Région : Bas-Saint-Laurent -- Gaspésie

Sous-régions :

- 1) Gaspé
- 2) Sainte-Anne-des-Monts
- 3) Bonaventure
- 4) Rimouski
- 5) Rivière-du-Loup

Région : Saguenay -- Lac-Saint-Jean

Sous-régions :

- 1) Roberval
- 2) Chicoutimi

Région : Québec

Sous-régions :

- 1) Agglomération québécoise
- 2) Portneuf
- 3) Charlevoix
- 4) Sud du Québec
- 5) Chaudière

Région : Trois-Rivières

Sous-régions :

- 1) Bois-Francs
- 2) Mauricie

Région : Cantons-de-l'Est

Sous-région : Cantons-de-l'Est

Région : Montréal

Sous-régions :

- 1) Granby
- 2) Saint-Jean
- 3) Saint-Hyacinthe
- 4) Richelieu
- 5) Beauharnois
- 6) Agglomération montréalaise
- 7) Terrebonne
- 8) Joliette

Région Outaouais

Sous-régions :

- 1) Hull
- 2) Labelle

Région : Nord-Ouest

Sous-régions :

- 1) Rouyn-Noranda
- 2) Abitibi

Région : Côte-Nord

Sous-régions :

- 1) Saguenay
- 2) Mingan

Région : Baie-James

Sous-région :

- 1) Baie-James

Région : Iles-de-la-Madeleine

**DESCRIPTION DES RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS POUR LES FINS DU
PLACEMENT ET DE L'EMBAUCHE****RÉGION : BAS-SAINT-LAURENT -- GASPÉSIE****Sous-région : Gaspé**

Elle renferme les villes de Chandler, Gaspé, Murdochville, les municipalités de Baie-de-Gaspé-Nord, Baie-de-Gaspé-Sud, Barachois, Bridgeville, Cap-d'Espoir, Cloridorme, Douglas, Grande-Grève, Grande-Rivière, Grande-Rivière-Ouest, Grande-Vallée, Haldimand, Anse-aux-Griffons, Newport, Pabos, Pabos-Mills, Percé, Petite-Vallée, Petit-Pabos, Rivière-au-Renard, Saint-Alban-du-Cap-des-Rosiers, Saint-François-de-Pabos, Sainte-Majorique, Saint-Maurice, Saint-Pierre-de-la-Malbaie no 2, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, York, ainsi que les cantons non organisés de Holland, de Fletcher, de Champoux dans le comté de Gaspé-Ouest.

Sous-région : Sainte-Anne-des-Monts

Elle renferme les villes de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, les villages de Marsoui, Mont-Saint-Pierre et les municipalités de Christie, Rivière-à-Claude, Saint-Joachim-de-Tourelle, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Saint-Louis, Capucin, Gros-ses-Roches, Les Méchins, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-Thomas-de-Cherbourg, ainsi que tout le territoire non organisé du comté de Matane et le territoire non organisé de Gaspé-Ouest, moins les cantons de Holland, de Fletcher et de Champoux.

Sous-région : Bonaventure

Elle renferme la ville de New-Richmond et les municipalités de Caplan, Carleton, Carleton-sur-Mer, Escuminac, Grande-Cascapédia, Hope, Hope-Town, L'Ascension-de-Patapédia, Mann, Maria, New-Carlisle, Nouvelle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Port-Daniel, partie Est, Port-Daniel, partie Ouest, Ristigouche, Ristigouche, partie Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Fidèle-de-Ristigouche, Saint-François-d'Assise, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Saint-Godefroy, Saint-Laurent-de-Matapédia, Saint-Omer, Saint-Siméon, Shigawake, plus les cantons de Clarke, de Gravier, de Catalogne dans le comté de Matapédia.

Sous-région : Rimouski

Elle renferme les cités et villes de Rimouski, Amqui, Causapscal, Matane, Mont-Joli, les villages de Lac-au-Saumon, Saint-Noël, Sayabec, Val-Brillant, Métis-sur-Mer, Price, Sainte-Félicité, Saint-Ulric, Bic, Luceville, Rimouski-Est, Sainte-Angèle-de-Mérici, et les municipalités de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Saint-Damas, Saint-Edmond, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius, Saint-Zénon-du-Lac-Amqui, Baie-des-Sables, Grand-Métis, Les Boules, Petite-Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-

Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Octave-de-Métis, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric-de-Matane, Fleuriault, Mont-Label, Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Sainte-Cécile-du-Bic, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Luce, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Sainte-Odile-de-Rimouski, Trinité-des-Monts. Le territoire non organisé du comté de Matapédia moins les cantons de Clarke, de Gravier, de Catalogne, le territoire non organisé de Rimouski, moins les cantons d'Asselin, d'Ango et la partie non organisée de la seigneurie Nicolas-Rioux.

Sous-région : Rivière-du-Loup

Elle renferme les cités et villes de Rivière-du-Loup, Trois-Pistoles, Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Pascal, les villages de l'Isle-Verte, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, Andreville, Kamouraska, et les municipalités de Biencourt, Lac-des-Aigles, Saint-Guy, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Sainte-Françoise, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Rita, Auclair, Saint-Benoît-Abbé, Saint-Elzéar, Saint-Eusèbe, Saint-Godard-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-d'Estcourt, Sully-Mont-Carmel, Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Athanase, Saint-Denis, Saint-Éleuthère, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Woodbridge, tout le territoire non organisé des comtés de Rivière-du-Loup et Témiscouata, les cantons d'Asselin, d'Ango, et la partie non organisée de la seigneurie Nicolas-Rioux dans le comté de Rimouski le territoire non organisé du comté de Kamouraska moins le canton de Chapais et la partie non organisée du canton d'Ixworth.

RÉGION : SAGUENAY -- LAC-SAINT-JEAN

Sous-région : Roberval

Elle renferme les cités et villes de Dolbeau, Mistassini, Roberval, Saint-Félicien, Chapais, et Chibougamau, les villages d'Albanel, Chambord, Lac-Bouchette, Normandin, Saint-André-du-Lac, Saint-Jean, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Prime, Val-Jalbert, et les municipalités d'Albanel, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-la-Doré, Notre-Dame-de-Lorette, Roberval, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwidge, Saint-Louis-de-Chambord, Saint-Méthode, Saint-Michel-de-Mistassini, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Thomas-Didyme, plus les cantons non organisés de Deschênes, Lyonne, Drapeau, De Lamarre, Proulx, et la partie non organisée de canton de La Trappe.

Sous-région : Chicoutimi

Ce territoire hors les trois comtés de Chicoutimi, Lac-Saint-Jean-Est et Lac-Saint-Jean-Ouest est délimité par la limite sud-ouest du comté du Lac-Saint-Jean Ouest jusqu'à la limite ouest du canton de Pifster, de là, par la limite ouest du canton de Pifster; par la limite sud des cantons Chamballon, Bressani, L'Espinay et Belmont; par la limite ouest des cantons de Belmont, de Royal, de Du Guesclin, Guercheville, L'apparent, Saussure, Guettard, Lantagnac, Lucière jusqu'au parallèle 50°, 15' de là, par le parallèle 50°, 15' jusqu'à la limite ouest du canton de Voyer et Gloria et par le méridien 76° jusqu'au parallèle 51° par le parallèle 51° jusqu'au méridien 74°, 30' par le méridien 74°, 30' jusqu'au parallèle 52° par le parallèle 52° jusqu'à la limite est du comté de recensement de Chicoutimi.

Elle renferme les cités et villes de Desbiens, Arvida, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Jonquière, Kénogami, Bagotville, Port-Alfred, Rivière-du-Moulin, Saguenay, les villages de Hébertville-Station, Lac-à-la-Croix, Notre-Dame-d'Hébertville, Saint-Bruno, Saint-Coeur-de-Marie, Saint-Gédéon, Sainte-Jeanne-Laterrière, Saint-Ambroise, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Saint-Jean-Eudes, Saint-Jean-Vianney, et les municipalités de Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Ludger-de-Milot, Delisle, Hébertville, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Saint-Bruno, Sainte-Croix, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-d'Alma, Sainte-Monique, Bagotville, Bégin, Bourget, Chicoutimi, Dumas, Grande-Baie, Kénogami, partie, Labrecque, Lamarche, Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière, Otis, Saint-Ambroise, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Dominique-de-Jonquière, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Saint-Jean, Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, Taché, Tremblay.

RÉGION : QUÉBEC**Sous-région : Agglomération québécoise**

Elle renferme les cités et villes de Québec, Sillery, Sainte-Foy, Ancienne-Lorette, Neufchâtel, Loretteville, Vanier, Charlesbourg, Orsainville, Giffard, Beauport, Villeneuve, Lac-Delage, Bélair, Notre-Dame-des-Laurentides, Val-Saint-Michel, Montmorency, Courville, Lévis, Lauzon, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Romuald-d'Etchemin, Saint-Nicolas, Charny, Beaupré, Château-Richer, les villages de Saint-Émile, Beaulieu Saint-Anne-de-Beaupré, Saint-Jean-de-Boischatel, les municipalités de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, L'Ancienne-Lorette, Charlesbourg-Ouest, Charlesbourg-Est, Lac-Saint-Charles, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Michel-Archange, Sainte-Famille, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Laurent, Saint-Pierre, Sainte-Brigitte-de-Laval.

Sous-région : Portneuf

Elle renferme les cités et villes de Donacona, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond, les villages de Deschambault, Fossambault-sur-le-Lac, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-sud, Saint-Casimir, Saint-Casimir-Est, Saint-Charles-de-Grondine, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Ubald, les municipalités de Stoneham, et Tewkesbury, Saint-Gabriel-de-Val-Cartier, Saint-Gabriel-Ouest, Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Catherine,

Saint-Charles-de-Grondine, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubald, Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf, Shannon, plus le territoire non organisé du comté de Québec situé au sud-ouest de la limite nord-ouest du Parc provincial des Laurentides et le territoire non organisé du comté de Portneuf moins le canton de Marmier et la partie non organisée du canton de Chevigny.

Sous-région : Charlevoix

Elle renferme les cités et villes de Clermont, La Malbaie, Baie-Saint-Paul, les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic, Saint-Siméon, Saint-Joseph-de-la-Rive, les municipalités de Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Firmin, Baie-Saint-Paul, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, Saint-Hilarion, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Urbain, La Baleine, Les Éboulements, Rivière-du-Gouffre, Saint-Bernard-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Joachim, Saint-Féréol, plus tout le territoire non organisé des comtés de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest, Montmorency.

Sous-région : Sud du Québec

Elle renferme les cités et villes de La Pocatière, L'Islet, Montmagny, Saint-Pamphile, Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Marie, les villages de Saint-Pacôme, L'Islet-sur-Mer, Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Saint-Henri, Saint-Rédempteur, Saint-Anselme, Saint-Bernard, Saint-Isidore, Saint-Elzéar, Lyster, Francoeur, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapitville, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, les municipalités de Rivière-Ouelle, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Notre-Dame-de-Bonsecours-de-L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damas-de-L'islet, Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville, Berthier, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Appolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretonnière, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromée, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Bernières, Rivière-Boyer, Saint-Étienne, Sainte-Hélène-de-Breakyville, Saint-Henri-de-Lauzon, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Louis-Joliette, Sainte-Claire, Sainte-Hénédine, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Taschereau, Fortier, Saint-Elzéar-de-Beauce, Sainte-Marie, Nelson, Sainte-Anasthasie-de-Nelson Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Sainte-Agathe, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Émilie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Louis-de-Lotbinière, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain, plus les territoires non organisés du comté de Montmagny et une partie du territoire non organisé du comté de Kamouraska, soit le canton de Chapais et la partie non organisée du canton d'Ixworth.

Sous-région : Chaudière

Elle renferme les cités et villes de Beauceville, Beauceville-Est, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce, Disraeli, Black-Lake, Thetford-Mines, les villages de East-Broughton-Station, Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Théophile, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Tring-Jonction, Vallée-Jonction, La Guadeloupe, Lambton, Saint-Gédéon, Saint-Ludger, Saint-Sébastien, Beaulac, Bernierville, Inverness, Robertsonville, Sainte-Anne-du-Lac, et les municipalités de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Sainte-Sabine, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc, Saint-Odilon-de-Grandbourne, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, Aubert-Gallion, East-Broughton, L'Enfant-Jésus, Notre-Dame-de-la-Providence, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alfred, Saints-Anges, Sainte-Aurélie, Saint-Benoît-Labre, Sainte-Clothilde, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Frédéric, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-René, Saint-Séverin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile-de-la-Beauce, Saint-Victor-de-Tring, Saint-Zacharie, Shenley, Courcelles, Gayhurst, partie Sud-Est, Lac-Drolet, Lambton, Risborough et partie de Marlow, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Gédéon, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Disraeli, Garthby, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien, Saints-Martyrs-Canadiens, Sainte-Praxède, Halifax-Sud, Inverness, Ireland, Ireland, partie Nord, Leeds, Leeds, partie Est, Rivière-Blanche, Sacré-Coeur-de-Marie, partie Sud, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford, partie Sud, plus le territoire non organisé du comté de Beauce.

RÉGION : TROIS-RIVIÈRES**Sous-région : Bois-Francs**

Elle renferme les cités et villes de Plessisville, Arthabaska, Princeville, Warwick, Drummondville, Drummondville-Sud, Victoriaville, les villages de Laurierville, Aston-Jonction, Saint-Léonard-d'Aston, Chesterville, Daveluyville, Norbertville, Sainte-Clothilde-de-Horton, Durham-Sud, Kingsey-Falls, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille, Saint-Germain-de-Grantham, Wickham, Saint-Guillaume, les municipalités de Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie Sud-Ouest, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sainte-Julie, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël, partie Sud, Saint-Samuel, Chénier, Chester-Est, Chester-Nord, Chester-Ouest, Maddington, Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Louis-de-Blamdord, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine, Saint-Valère, Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Tingwick, Warwick, Durham-Sud, Grantham-Ouest, Kingsey, Kingsey-Falls, L'Avenir, Lefebvre, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Nicéphore, Ulverton, Wendover et Simpson,

Wickham, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Zéphirin-de-Courval.

Sous-région : Mauricie

Elle renferme les cités et villes de Shawinigan, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Grand-Mère, Cap-de-la-Madeleine, La Tuque, Shawinigan-Sud, Bécancour, Nicolet, Louiseville, les villages de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Montauban, Notre-Dame-des-Anges, Champlain, La Pérade, Parent, Saint-Georges, Saint-Stanislas, Sainte-Thècle, Annaville, Les Becquets, Manseau, Sainte-Marie, Sainte-Monique, Saint-Sylvère, Saint-Wenceslas, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Yamachiche, Maskinongé, Saint-Paulin, les municipalités de Lac-Édouard, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Parisville, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Villeroy, Saint-Rémi, Grandes-Piles, Grand-Mère, Langelier, La Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Adelphe, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-François-Xavier-de-Bastican, Sainte-Geneviève-de-Bastican, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Sainte-Thècle, Saint-Théophile, Saint-Thimothée, Saint-Tite, Grand-Saint-Esprit, Lemieux, Nicolet-Sud, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Célestin, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Saint-Pierre-le-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère, Saint-Wenceslas, La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Thomas-de-Pierreville, Charette, La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Sainte-Flore, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Mathieu, Saint-Sévère, Hunterstown, Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Édouard, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Sainte-Ursule, plus les territoires non organisés des comtés de Saint-Maurice et de Champlain, le canton de Marmier et la partie non organisée du canton de Chavigny dans le comté de Portneuf, le territoire situé au nord-ouest du Parc provincial des Laurentides, dans le comté de Québec, les cantons de Landry, de David, de Choquette, de Gosselin, de Bazin, de Leau, de Fortier, de Douville, de Tassé, de Montpetit, de Faucher, de Buies, d'Huguenin, de Sulte, d'Achintre, de Provencher, de Chapman, de Myrand, d'Évanturel, de Poisson, de Marmette, de Lemay, de Crémazie, d'Hanotaux, de McSweeney, de Toussaint, de Lacasse, de Juneau, de Mathieu, de Perrier, de Lagacé, de Coursol, de Balète, de Marceau, de Buteux, de Lacroix, dans le comté d'Abitibi et Territoire-d'Abitibi.

RÉGION : CANTONS-DE-L'EST**Sous-région : Cantons-de-l'Est**

Elle renferme les cités et villes de Lac-Mégantic, Cookshire, East-Angus, Scotstown, Waterville, Asbestos, Bromptonville, Danville, Richmond, Windsor, Lennoxville, Coaticook, Rock-Island, Sherbrooke, Magog, les villages de Compton, La Patrie, Sawyerville, Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard, Weedon-Centre, Wottonville, Kingsbury, Melbourne, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Deauville, Ayer's-Cliff, Beebe-Plain, Dixville, Hatley,

North-Hatley, Omerville, Saint-Herménégilde, Stanstead-Plain, les municipalités de Audet, Frontenac, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Val-Racine, Winslow-Sud, Bury, Clifton, partie Est, Compton, Compton-Station, Ditton, Eaton, Emberton, Hampden, Hereford, Lingwick, Martinville, Newport, Sainte-Edwige-de-Clifton, Saint-Isidore-d'Aukland, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Hereford, Westbury, Dudswell, Fontainebleau, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Stratford, Weedon, Wotton, Trois-Lacs, Brompton, Brompton-Gore, Cleveland, Melbourne, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Stoke, Windsor, Ascot, Ascot-Corner, Ascot-Nord, Orford, Rock-Forest, Saint-Élie-d'Orford, Barford, Barnston, Barnston-Ouest, Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville, Stanstead, Stanstead-Est.

RÉGION : MONTRÉAL**Sous-région : Granby**

Elle renferme les cités et villes de Bromont, Granby, Sutton, Waterloo, Saint-Césaire, Bedford, Farnham, Cowansville, les villages d'Abercorn, Adamsville, Brome, East-Farnham, Eastman, Foster, Knowlton, Lawrenceville, Roxton-Falls, Sainte-Pudentienne, Stukely-Sud, Valcourt, Warden, Ange-Gardien, Dunham, Frelighsburg, Philipsburg, et les municipalités de Adamsville, Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Brome, Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Sutton, Béthanie, Bonsecours, Granby, Maricourt, Racine, Roxton, Saint-Alphonse, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Sainte-Pudentienne, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stukely-Sud, Valcourt, Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Paul-d'Abbotsford, Bedford, Dunham, Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stranbridge, Rainville, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Sainte-Sabine, Stanbridge, Stranbridge-Station.

Sous-région : Saint-Jean

Elle renferme les cités et villes de Marieville, Saint-Jean, Richelieu, Iberville, Saint-Luc, Saint-Rémi, les villages d'Henryville, Saint-Alexandre, Saint-Grégoire, Clarenceville, Lacolle, Napierville, et les municipalités de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Henryville, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Sainte-Brigitte-d'Iberville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Sébastien, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Thomas, Venise-en-Québec, L'Acadie, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Jean-de-l'Évangéliste, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Rémi.

Sous-région : Saint-Hyacinthe

Elle renferme les cités et villes d'Acton-Vale, Saint-Hyacinthe, Douville, La Providence, Saint-Joseph, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn-Park, Beloeil, les villages de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Upton,

Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, Saint-Denis, Sainte-Madeleine, Rougemont, McMasterville, et les municipalités de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Éphrem-d'Upton, Sainte-Hélène, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard, partie Sud, Saint-Charles, Saint-Damase, Saint-Denis, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Mathieu-de-Beloëil.

Sous-région : Richelieu

Elle renferme les cités et villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel, Tracy, les villages d'Yamaska, Yamaska-Est, Massueville, Contrecoeur et les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Victoire-de-Sorel, Contrecoeur, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Sous-région : Beauharnois

Elle renferme les cités et villes d'Huntingdon, Châteauguay, Châteauguay-Centre, Léry, Mercier, Beauharnois, Maple-Grove, Salaberry-de-Valleyfield, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud, Vaudreuil, les villages d'Hemmingford, Howick, Ormstown, Saint-Chrysostome, Melocheville, Saint-Timothée, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Pointe-Fortune, Sainte-Marthe, Vaudreuil-sur-le-Lac, et les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford, Hinchinbroek, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Antoine-Abbé, partie Nord-Est, Sainte-Clothilde, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie-d'Ormstown, Sainte-Martine, Saint-Paul-de-Châteauguay, Saint-Urbain-Premier, Très-Saint-Sacrement, Grande-Île, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Timothée, Sainte-Claire-d'Assise, Saint-Clet, Saint-Ignace-du-Coteau-u-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur.

Sous-région : Agglomération montréalaise

Elle renferme les cités et villes de Boucherville, Carignan, Chambly, Greenfield-Park, Laflèche, Lemoyne, Longueuil, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert, Saint-Lambert, Laval, Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Île-Dorval, Kirkland, Lachine, LaSalle, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-aux-Trembles, Pointe-Claire, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Pierre, Verdun, Westmount, Brossard, Candiac, Delson, La Prairie, les villages de Varennes, Verchères, Senneville, et les municipalités de Saint-Amable, Sainte-Anne-de-Varennes, Saint-François-Xavier-de-Verchères, Sainte-Julie, Saint-Marc, Sainte-Théodosie-Calixa-Lavallée, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Notre-Dame,

Sainte-Catherine-d'Alexandre-de-Laprairie, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Sous-région : Terrebonne

Elle renferme les cités et villes de Blainville, Estérel, Lorraine, Mont-Gabriel, Rosemère, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Antoine, Saint-Jérôme, Sainte-Thérèse, Terrebonne, Deux-Montagnes, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Barkmere, Lachute, the villages of Bois-des-Filion, Lac-Carré, Lafontaine, New-Glasgow, Prévost, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite, Saint-Sauveur-des-Monts, Shawbridge, Val-David, Pointe-Calumet, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Placide, Sainte-Scholastique, Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville, Saint-André-Est, Labelle, et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Val-des-Lacs, Bellefeuille, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Lesage, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Piedmont, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Antoine-des-Laurentides, Saint-Faustin, Saint-Hippolyte, Saint-Janvier-de-Blainville, Saint-Janvier-de-Lacroix, Saint-Jovite, Saint-Louis-de-Terrebonne, Sainte-Lucie, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Saint-Sauveur, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse-Ouest, Val-Morin, L'Annonciation, partie Nord, Oka, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Hermas, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Monique, Saint-Placide, Sainte-Scholastique, Arundel, Chatham, Gore, Grenville, Harrington, Huberdeau, Lac-des-Seize-Iles, Mille-Isles, Montcalm, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Jérusalem-d'Argenteuil, Wentworth, Wentworth-Nord, Amherst, Lac-des-Plages, Joly, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, La Minerve. Plus le territoire non organisé du canton de Labelle dans le comté de Labelle. Le territoire non organisé du canton d'Archambault, les cantons de Cousineau, de Rolland, de Nantel, de Jamet, de Viel et de Castelneau dans le comté de Montcalm. Les cantons de Forbes, de Legendre, de Lusignan, d'Olier, de La Verdrière, de French et de Lenoir dans le comté de Joliette.

Sous-région : Joliette

Elle renferme les cités et villes de Berthierville, Saint-Gabriel, Joliette, Charlemagne, L'Assomption, Laurentides, L'Épiphanie, Repentigny, les villages de Lavaltrie, Crabtree, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Pierre, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Jacques et les municipalités de Saint-Didace, Saint-Ignace-du-Lac, Lanoraie-d'Autray, La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur, Saint-Zénon, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Béatrix, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Saint-Thomas, Chertsey, Entrelacs, Lac-Paré, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, La Plaine, L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Charles-de-Lachenaie, Saint-Gérard-Magella, Saint-Henri-de-Mascouche, Saint-Lin, Saint-Paul-l'Ermitte, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, plus

les cantons d'Angoulême, de Chapleau, d'Houde, de Kaine, de Masson, d'Aubry, de Laviolette, de Créguy, de Villiers, de Legaré, de Troyes, et de Boullé, dans le canton de Maskinongé.

RÉGION : OUTAOUAIS**Sous-région : Hull**

Elle renferme les cités et villes de Buckingham, Masson, Thurso, Aylmer, Gatineau, Hull, Pointe-Gatineau, les villages d'Angers, Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon, Saint-André-Avellin, Deschênes, Wakefield, Templeton, Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge; Portage-du-Fort, Quyon, Shawville et les municipalités de Browman, Buckingham, Buckingham, partie Ouest, Buckingham partie Sud-Est, Duhamel, Fassett, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, Lochaber, Lochaber, partie Nord, Lochaber, partie Ouest, Mayo, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-du-Bon-Secours, partie Nord, Notre-Dame-de-la-Salette, Plaisance, Ponsonby, Notre-Dame-de-la-Paix, Portland-Ouest, Ripon, Saint-André-Avellin, Sainte-Angélique, Suffolk et Addington, Val-des-Bois, Vinoy, Aylwin, Denholm, Eardley, Hincks, Hull, partie Ouest, Low, Lucerne, Masham-Nord, Sainte-Cécile-de-Masham, Touraine, Wakefield, Wakefield, partie Est, Perkins, Templeton-Est, partie Est, Templeton-Ouest, Aldfield, Alleyn et Cadwood, Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes, partie Est, Isle-aux-Allumettes, Leslie, Clapham, Huddersfield, Litchfield, Mansfield et Pontefract, Onslow, Onslow, partie Sud, Rapides-des-Joachims, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Thorne, Waltham et Bryson plus le canton de Franchère et tout le territoire situé au nord-ouest de ce canton dans le comté de Montcalm. Le territoire situé au nord-ouest des cantons de French et de Lenoir dans le comté de Joliette. Le territoire situé au nord-ouest, du canton de Dupont dans le canton de Berthier. Le territoire situé au nord-ouest des cantons de Boullé et de Troyes dans le comté de Maskinongé.

Sous-région : Labelle

Elle renferme les cités et villes de Mont-Laurier, Maniwaki, les villages de Ferme-Neuve, Lac-des-Écorces, L'Annonciation, Nominuingue, Sainte-Anne-du-Lac, Val-Barrette, Gracefield et les municipalités de Bellerive-sur-le-Lac, Brunet, Chute-Saint-Philippe, Décarie, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, L'Ascension, Loranger, Marchand, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Robertson et Pope, Saguy, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Turgeon, Aumond, Blue-Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cameron, Delage, Egan-Sud, Lytton, Messine, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Sicotte, Wright, Dorion plus le canton de Brunet et le territoire non organisé du canton de Mousseau dans le comté de Montcalm.

RÉGION : NORD-OUEST**Sous-région : Rouyn-Noranda**

Elle renferme les cités et villes de Belleterre, Rouyn, Noranda, Témiscamingue, Ville-Marie, Cadillac, Duparquet, Malartic, Val-d'Or, les villages de Angliers, Évain, Lorrainville, Pascalis, les municipalités de Duhamel-Ouest, Évain, Fugèreville, Guérin, Latulippe et Gaboury,

Moffet, Nédelec, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Isidore, Saint-Placide-de-Béarn, plus les territoires non organisés du comté de Témiscamingue et dans le comté d'Abitibi un territoire non organisé limité au sud par la limite du comté, à l'ouest par la frontière du Québec, au nord et à l'est par une ligne passant par la limite sud des municipalités de Roquemaure, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Poularies et Taschereau, par la limite est du canton d'Aiguebelle, par la limite nord et est du canton de La Pause, par la limite nord du canton de Cadillac, par la limite sud et sud-est de la municipalité de la Motte, jusqu'à la limite nord du canton de Malartic et des cantons de Vassan, Senneville, Pascalis, Tablemont et Tavernier; par la limite est des cantons de Tavernier, de Persking et de Denain.

Sous-région : Abitibi

Elle renferme les cités et villes de Amos, Barville, La Sarre, Macamic, Senneterre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, les villages de Barraute, La Reine et les municipalités de Amos-Est, Amos-Ouest, Authier, Belcourt, Champneuf, Clermont, Clerval, Colombourg, Fiedmont et Barraute, La Motte, Landrienne, La Reine, La Sarre, Launay, Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Privat, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu, Senneterre, Taschereau, Trécession, Val-Saint-Gilles, plus le territoire non organisé du comté d'Abitibi non compris dans les régions de Rouyn-Noranda et Trois-Rivières et la partie des territoires non organisés des territoires d'Abitibi et de Mistassini limitée à l'ouest par la frontière du Québec au nord, le parallèle 51° jusqu'au méridien 76°, de là, vers le sud par le méridien 76° et la limite ouest des cantons de Gloria et de Voyer jusqu'au parallèle 50°, 15' par le parallèle 50°15' jusqu'à la limite est du canton de Crépeau, de là par la limite est des cantons de Crépeau, de Berry, de Daine, de Ribourde, de Laroncière, de La Ronde, de Marin, d'Urban et de Piquet jusqu'à la limite nord du comté d'Abitibi à l'exception de la région de la Baie-James.

RÉGION : CÔTE-NORD**Sous-région : Saguenay**

Elle renferme les villes de Baie-Comeau, Forestville, Hauterive, les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sault-au-Mouton, Tadoussac, les municipalités de Bergeronnes, Colombier, Escoumins, Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay, Ragueneau, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Saint-Paul-du-Nord, plus un territoire non organisé limité à l'ouest par une ligne partant de l'intersection de la rive de la rivière Saguenay et le coin sud-ouest du canton d'Albert; de là, par la limite ouest du canton d'Albert jusqu'à la limite ouest du comté de Saguenay, de là, par la limite du comté de recensement de Saguenay jusqu'au coin nord-ouest du canton de Blanchin; de là par la limite nord des cantons de Blanchin, de Pinet, de Le Strat, de Blondel, de Tortellier et de Brézel jusqu'au coin nord-est du canton de Brézel; de là, par la limite est des cantons de Brézel et de Lamontagne jusqu'au coin sud-est du canton de Lamontagne, de là, par la limite nord des cantons de Quartier et de Brien jusqu'au coin nord-est du canton de Brien; de là, par la limite ouest et sud du canton de Jauffret jusqu'au

méridien 68°, de là, vers le sud, par le méridien 68° jusqu'au coin nord-ouest du canton de Godbout; de là, par la limite nord des cantons de Godbout, de Fafard et de Royer jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent.

Sous-région : Mingan

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, plus le territoire non organisé du comté de Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tous les territoires situés au nord des régions de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-Ouest à l'exception de la région de la Baie-James.

RÉGION : BAIE-JAMES

Sous-région : Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 58°00 nord.

RÉGION : ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Sous-région : Îles-de-la-Madeleine

Elle renferme les municipalités de village de Cap-aux-Meules, Île-d'Entrée et les municipalités suivantes : Bassin, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons, l'Étang-du-Nord.

DÉCRET	DATE	GAZETTE PAGE	GAZETTE DATE	ENTRÉE EN VIGEUR
D. 1946-82	82-08-25	3820	82-09-15	
D. 276-84	84-02-01	1224	84-02-22	
D. 359-85	85-02-21	1421	85-02-27	
D. 16286	86-02-19	498	86-02-26	
86 c. 89	86-12-07	145	87-01-01	
D. 306-88	88-03-02	1651	88-03-31	eff. : 88-03-01
D. 349-89	89-03-08	1844	89-03-06	
D. 230-90	90-02-21	690	90-02-28	eff. : 90-03-01
D. 1743-90	90-12-12	4538	90-12-19	eff. : 90-11-30
93 c. 61	93-12-14		94-01-01	
D. 799-94	94-06-01	2844	94-06-08	
1995	c.8 a. 59		95-02-08	
D. 937-97	97-07-09	4699	97-08-01	
D. 1398-97	97-10-22	6846	97-11-20	

**RÈGLEMENT SUR LE CHOIX D'UNE ASSOCIATION
REPRÉSENTATIVE PAR LES SALARIÉS DE
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

[R-20,r-3.1]

SECTION I**TENUE D'UN SCRUTIN SECRET**

1. La Commission tient le scrutin prévu à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le jeudi, le vendredi et le samedi de la première semaine complète du mois de juin qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 de la Loi.

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 20 h 30 le jeudi et le vendredi, et de 9 heures à 16 h 30 le samedi.

2. La Commission avise les associations visées à l'article 29 de la Loi des endroits où elle établit des bureaux de vote, ainsi que du nombre de sections de vote dans chacun de ces bureaux, au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin.

3. La Commission désigne un scrutateur pour chaque section de vote, auquel elle peut adjoindre un assistant.

4. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux du scrutin puissent l'être ;

5^o de veiller sur l'urne servant au vote pendant toute la durée du scrutin, et de la rapporter au responsable du dépouillement à la fin du scrutin.

Le scrutateur peut exiger l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin.

5. Une association visée à l'article 29 de la Loi peut désigner une personne qu'elle mandate par procuration pour la représenter auprès du scrutateur dans chaque section de vote. La procuration indique le nom et le numéro d'assurance sociale du représentant ; elle est signée par un mandataire autorisé de l'association.

Une association doit faire parvenir à la Commission la liste de ses mandataires autorisés à signer des procurations, au plus tard le trentième jour qui précède le premier jour du scrutin.

6. Peuvent seuls être présents à la table d'une section de vote : le scrutateur ou son assistant, un représentant de chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi, ainsi qu'un seul salarié votant à la fois.

7. Avant l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur assemble l'urne qui n'a pas été utilisée un jour précédent, devant les représentants d'associations présents. Il scelle l'urne après s'être assuré qu'elle est vide, et la place en vue sur la table de la section de vote.

A la fin de chaque jour de scrutin, le scrutateur bouche l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote au moyen d'un scellé qu'il signe. Les représentants d'associations peuvent aussi signer le scellé, à la condition d'indiquer le sigle de l'association qu'ils représentent.

À l'ouverture d'un bureau de vote, le scrutateur enlève le scellé d'une urne qui a été utilisée lors d'une journée précédente, devant les représentants d'associations présents, et la place ensuite en vue sur la table de la section de vote.

8. Pour être admis à voter, un salarié doit s'identifier au moyen de l'un des documents suivants : son certificat de compétence, son exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence, sa carte d'assurance sociale, son certificat d'état civil, son certificat de naissance, son passeport ou sa carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 24. Il doit aussi remettre au scrutateur, qui la conserve, la carte de votant que lui a transmis la Commission en vertu de l'article 30 de la Loi.

Le salarié qui se présente sans sa carte de votant est tout de même admis à voter s'il s'identifie au moyen de deux des documents mentionnés au premier alinéa.

S'il en est requis par l'un des représentants présents, le scrutateur demande au votant d'indiquer son métier ou son occupation.

9. La Commission fournit les bulletins de vote utilisés pour le scrutin ; les noms des associations visées à l'article 29 de la Loi y apparaissent par ordre alphabétique.

Le scrutateur appose sur le bulletin la partie de la carte de votant qui identifie celui-ci. Dans le cas d'une personne admise à voter sans avoir sa carte de votant, le scrutateur inscrit sur le bulletin le nom et le numéro d'assurance sociale de ce votant.

10. Après avoir reçu le bulletin de vote, le votant se rend à l'isoloir, indique son choix au moyen d'une marque devant le nom de l'association qu'il a choisie, signe le bulletin à l'endroit prévu et indique la date. Après avoir plié le bulletin, le votant le dépose lui-même dans l'urne.

11. Lorsqu'un bulletin a été par inadvertance marqué ou détérioré, le scrutateur demande au votant d'apposer une marque devant le nom de chacune des associations. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau au votant.

12. Le votant qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister du scrutateur.

- 13.** Les votants présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.
- 14.** Il est interdit à toute personne, sur les lieux d'un bureau de vote, de chercher à savoir le nom de l'association en faveur de laquelle un salarié se propose d'exprimer son choix ou l'a exprimé. Le scrutateur qui a prêté assistance à un votant conformément à l'article 12 ne doit pas dévoiler le nom de l'association choisie.
- 15.** La Commission désigne un responsable du dépouillement, et lui adjoint des assistants.
- 16.** L'ouverture des urnes et le dépouillement des votes se font le premier jour ouvrable qui suit le scrutin, dans les bureaux de la Commission. Chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi peut y déléguer un représentant pour y assister.
- 17.** Un bulletin qui n'a pas été rempli conformément au présent règlement, qui comporte plus d'un choix ou qui n'en comporte aucun, doit être rejeté.
- 18.** La Commission détruit les bulletins de vote 90 jours après le dépouillement.

SECTION II

CHOIX D'UNE ASSOCIATION

- 19.** Le salarié visé à l'article 35.2 de la Loi peut, au cours du scrutin tenu suivant la Section I, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi.

Ce choix s'exprime selon la procédure établie à la Section I, dont les dispositions s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la Commission transmet à chaque salarié visé, au cours du mois qui précède la tenue du scrutin, une carte qui l'identifie comme une personne pouvant se prévaloir des dispositions du présent article, et qui comporte son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale.

- 20.** Le salarié visé au deuxième alinéa de l'article 35.3 de la Loi, qui n'a pas participé au scrutin ou qui n'a pas fait un choix en vertu de l'article 19, doit, le plus tôt possible après la tenue du scrutin, communiquer à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi, au moyen du formulaire prévu à cette fin.
- 21.** La personne qui désire commencer à travailler dans l'industrie de la construction doit communiquer à la Commission le choix qu'elle fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi au moyen du formulaire prévu à cette fin, qu'elle doit compléter et signer à l'un des bureaux régionaux de la Commission ou à tout autre endroit qu'elle indique.
- 22.** La Commission conserve, jusqu'au scrutin suivant, les formulaires complétés conformément aux articles 20 et 21.

SECTION III**MENTIONS SUR LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE, L'EXEMPTION OU LA CARTE**

23. La Commission indique, sur le certificat de compétence ou l'exemption qu'elle délivre à un salarié, le nom de l'association représentative qu'il a choisie ou qu'il est réputé avoir choisie.

24. La Commission délivre, à un salarié qui lui démontre qu'il remplit les conditions pour être exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 123 de la Loi, et qui lui a communiqué son choix d'une association représentative conformément à l'article 21 du présent règlement, une carte portant les mentions suivantes :

1^o le nom du titulaire ;

2^o sa date de naissance ;

3^o son numéro d'assurance sociale ;

4^o dans le cas d'un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle une entente intergouvernementale visée à l'article 123 de la Loi situe son titulaire, le cas échéant, ou, à défaut, la période d'apprentissage où la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du Règlement sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 ;

5^o le nom de l'association représentative qu'il a choisie ;

6^o la date de délivrance de la carte.

25. La Commission remplace, au cours du mois d'août qui suit la tenue du scrutin, le certificat de compétence, l'exemption ou la carte visée à l'article 24 lorsque le titulaire de ce document a modifié le choix qu'il avait fait ou qu'il était présumé avoir fait d'une association représentative. La nouvelle carte, ou la nouvelle mention sur le certificat ou sur l'exemption, prend effet le 1er septembre qui suit la tenue de ce scrutin.

SECTION IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

26. Un certificat d'enregistrement délivré en vertu du Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q. [1981] R-20, r.3) entre le 15 janvier 1997 et le 21 mai 1997 conserve ses effets comme s'il s'agissait d'une carte délivrée en vertu de l'article 24.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 1559-87 du 7 octobre 1987.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
(Ce règlement a été publié le 7 mai 1997)

Décision CCQ-972200, 23 avril 1997, (1997) 129 G.O. II, 2447

RÈGLEMENT SUR LES HALOCARBURES

Règlement sur les halocarbures.

(Extraits relatifs à la qualification environnementale de la main-d'œuvre.)

(Décret 1091-2004 au 27 novembre 2004)

NOTE : Ces dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2007.

43. Seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure.

De même, seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent acheter ou autrement se procurer des halocarbures pour la mise en service ou l'entretien d'un appareil visé au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués par un stagiaire ou un étudiant qui est sous la supervision immédiate d'une personne possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 ou dans le cas de démontage d'un appareil ou de l'une de ses composantes qui ne contient pas d'halocarbure et qui n'est pas directement relié à une autre composante ou à un autre appareil qui en contient.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une personne ou d'une entreprise qui a à son emploi une personne possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 à qui est destinée cet halocarbure.

D. 1091-2004, a. 43.

44. Possèdent les qualités requises pour effectuer les travaux visés à l'article 43, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° au regard des appareils de réfrigération et de climatisation autres que des appareils domestiques, des machines distributrices réfrigérées ou des appareils de climatisation de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles, celles qui :

a) soit, ont suivi et réussi, après le 1^{er} janvier 1995, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour le métier de frigoriste ou d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour le métier de tuyauteur, spécialité de frigoriste ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour le métier de mécanicien de machines fixes de la catégorie « appareils frigorifiques » ;

c) soit, ont suivi et réussi, après le 1^{er} janvier 1994, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de réfrigération ou de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, par l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou par la Refrigeration Service Engineers Society et sont titulaires d'un certificat, d'une carte ou d'un carnet mentionné au sous-paragraphe a ou b ;

d) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2005, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de réfrigération ou de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou de la Commission de la construction du Québec et sont titulaires d'un certificat, d'une carte ou d'un carnet mentionné au sous-paragraphe a ou b ;

2° au regard des appareils domestiques de réfrigération et de climatisation ou des machines distributrices réfrigérées, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa ;

b) soit, ont suivi et réussi, après le 1^{er} janvier 1994, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de réfrigération et de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, par l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou par la Réfrigération Service Engineers Society, ou auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2005, une telle formation de sensibilisation dispensée sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

3° au regard des appareils de climatisation de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles ou des appareils de réfrigération de transport, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa ;

b) soit, ont suivi et réussi, après le 1^{er} janvier 1994, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, par l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou par la Réfrigération Service Engineers Society, ou auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2005, une telle formation de sensibilisation dispensée sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

4° au regard des extincteurs, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour le métier de mécanicien en protection-incendie ou d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour le métier de tuyauteur, spécialité de poseurs de gicleurs ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} septembre 2005, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage d'extincteurs, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou de la Commission de la construction du Québec et sont titulaires d'un certificat, d'une carte ou d'un carnet mentionné au sous-paragraphe a.

Toute formation dispensée en application du présent article doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir une connaissance conforme aux objectifs suivants :

1° connaître la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures ;

2° connaître la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère ;

3° connaître les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, y incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de valorisation des halocarbures.

Dans le cas de la formation dispensée en application du sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 ou des sous-paragraphe b des paragraphes 2°, 3° et 4°, la durée de la formation doit totaliser au moins 7 heures.

D. 1091-2004, a. 44.

(...)

46. Toute personne visée à l'article 44 qui fait des travaux visés à l'article 43 doit porter sur elle une attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre, dûment signée, suivant laquelle elle possède les qualités requises et l'exhiber sur demande.

Dans les cas visés au sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 44, l'attestation de qualification environnementale prévue au premier alinéa est constituée du certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour les métiers de frigoriste ou de mécanicien en protection-incendie, en vertu du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (D. 313-93) et du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (D. 673-87).

Dans les cas visés à l'un des sous-paragraphe a à d du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 44, l'attestation est constituée du certificat de qualification, de la carte d'apprentissage ou du carnet d'apprentissage délivré par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, pour le métier de tuyauteur, spécialité de frigoriste, pour le métier de mécanicien de machines fixes de la catégorie « appareils frigorifiques » ou pour le métier de tuyauteur, spécialité de poseurs de gicleurs, en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (c. F-5, r.4) et du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (c. M-6, r.1).

Dans les cas visés aux sous-paragraphe a ou b des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 44, l'attestation est constituée du certificat de qualification délivré par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelle établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).
D. 1091-2004, a. 46.

(...)

48. Toute attestation prévue à l'article 46 doit, pour être valide aux fins du présent règlement, comporter les renseignements suivants :

- 1° le nom du titulaire;
- 2° la date de délivrance;
- 3° le numéro de l'attestation;
- 4° la catégorie d'appareils visés ou, le cas échéant, le métier du titulaire;
- 5° l'identité de l'autorité qui l'a délivrée;
- 6° la signature du titulaire;
- 7° la mention suivante ou une mention équivalente:

Le titulaire de la présente attestation possède la qualification environnementale de la main-d'oeuvre requise en vertu du Règlement sur les halocarbures (D. 1091-2004).
D. 1091-2004, a. 48.

49. Toute autorité qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'oeuvre prévues à l'article 46 doit tenir à jour un registre dans lequel elle consigne au regard de chacune d'elles les renseignements suivants :

- 1° les noms et adresses de leur titulaire;
- 2° le numéro de l'attestation;
- 3° la date de délivrance;
- 4° la catégorie d'appareils visés ou le métier du titulaire.

Elle doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

En outre, elle doit faire mensuellement rapport au ministre du nombre d'attestations qu'elle a délivrées pour chaque métier ou catégorie d'appareil.
D. 1091-2004, a. 49.

Règlement F – 5, r.4 (Qualification hors construction).

Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans le secteurs autres que celui de la construction. Règlement F- 5, r. 4 (qualification hors construction – extraits).

(R.R.Q. 1981, c. F-5, r. 4)

SECTION I

4. Accessibilité aux emplois :

1. Le certificat de qualification ou le carnet ou la carte d'apprentissage, selon le cas, est exigé de tout salarié ou de tout artisan exerçant un métier ou une spécialité. Le salarié ou l'artisan exerçant un métier ou une spécialité. Le salarié ou l'artisan auquel s'applique l'article 20 est exempté de cette obligation; il doit cependant détenir l'attestation d'expérience prévue à l'article 20.

Pour l'exécution de travaux de construction auxquels ne s'applique pas la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, un certificat ou un exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou un certificat ou autre document, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance de qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, du certificat de qualification ou de la carte ou du carnet d'apprentissage exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou spécialité qui, dans une telle entente intergouvernementale ou en application de celle-ci, est apparié à un métier ou spécialité défini à l'annexe A du présent règlement.

2. Le salarié ou l'artisan exerçant un métier ou une spécialité doit sur demande pendant les heures de travail exhiber à tout représentant de l'organisme mandaté à cette fin conformément à l'article 43 de la Loi, son certificat de qualification ou son attestation d'expérience ou son carnet ou sa carte d'apprentissage, selon le cas.

R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4; D. 800-94, a. 1; D. 5-97, a. 1.

ANNEXE A

(a. 1, 2 et 5)

DÉFINITION DES MÉTIERS

1. Électricien: Le terme «électricien» désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse le plus rapproché de la ligne du service public.

2. Tuyauteur: Le terme «tuyauteur» désigne toute personne qui fait, dans toute bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1. Spécialité de plombier: Relèvent de la spécialité du plombier, les systèmes de plomberie, à savoir:

a) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes.

2. Spécialité du poseur de gicleurs: Relèvent de la spécialité du poseur de gicleurs, les systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

3. Spécialité du poseur d'appareils de chauffage: Relèvent de la spécialité du poseur d'appareils de chauffage, les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et/ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes.

4. Spécialité du frigoriste: Relèvent de la spécialité du frigoriste, les systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 cv comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

3. Mécanicien d'ascenseur: Le terme «mécanicien d'ascenseur» désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main line disconnexion switch). L'installation comprend également l'opération d'un système temporaire ou non terminé, ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

4. Opérateur de machines électriques: Le terme «opérateur de machines électriques» désigne toute personne qui opère l'une des catégories suivantes de machines électriques: grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks.

R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4, Ann. A.; D-205-2005, a.1.